



**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 20 MARS 2018
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY**

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 13 mars 2018

Nombre de conseillers en exercice : 59

Nombre de présents : 36

Nombre de votants : 48

Nombre d'absents : 11

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de François DIETSCH, Maire.

Présents : ALBERICI Bernard - ANTOINE Orlane - BARTH Elisabeth - BARUCCI Dino - BEULATON Rémy - BENAUD Jean-François - BRUNETTI Françoise - CITTADINI Christelle - COLA Véronique - COLLINET Jean-Luc - CORNILLE Emmanuel - DIETSCH François - DURANT Liliane - GABRIEL Claude - GAIRE Corinne - GIORDANENGO Jacques - GUBIOTTI Sylvie - HENRY Jean-Paul - HIRSCH William - HIRTZBERGER Marie-France - HIRTZBERGER Jean-Marie - - KREDER-VALES Catherine - LEONARD Odette - MAGRA Martine - MIANO Jacques - MOCCI Christiane - MORELLO BAGANELLA Joseph - PARACHINI Kevin - PIERRAT Christine - POUTOT Christelle - ROSSI Jean-Claude - ROTT Carol - THUILLIEZ Sylvie - VISCERA Marie-Thérèse - WACHALSKI Gilles - WARIN Patrick

Absents excusés :

BERTUZZI Vivian donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
BOURET Léon donne procuration de vote à ROTT Carol
BRAUN Delphine donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
DJELLA Majid donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel
FORTUNAT André donne procuration de vote à COLA Véronique
GAYET Gérard donne procuration de vote à BENAUD Jean-François
GLATT Cécile donne procuration de vote à MIANO Jacques
REBOUCHE Pascal donne procuration de vote à MOCCI Christiane
SANTORO Pierre donne procuration de vote à WARIN Patrick
THOUVENIN Chantal donne procuration de vote à DIETSCH François
VATTIER Guy donne procuration de vote à PARACHINI Kevin
VOLCKAERT Olivia donne procuration de vote à GAIRE Corinne

Absents : ABERKANE Rachid - GRARD Nathalie - JANNOT Grégoire - KERMOAL Gérard - LARBEPENET Sabrina - MADINI Véronique - MERCKX Hervé - PRIBYL Tommy - SPRINGINSFELD Lydia - VICARI René - WEISSBACH Nadia

Secrétaire de séance : MOCCI Christiane

1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

« *Simul et singulis* »
« être ensemble et être soi-même ».

Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey ouvre le débat relatif aux orientations budgétaires 2018 en rappelant en prémisses les éléments figurant dans la note de synthèse et reproduits ci-après.

S'agissant du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2018 annexé à la présente, Monsieur le Maire précise au conseil qu'il procédera à un rappel synthétique sous la forme d'une note complémentaire reproduite ci-après.

Il est indiqué que cette note complémentaire exclut la première partie du ROB qui rappelle le contexte budgétaire international, national et local.

« Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un **Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)** s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est une étape essentielle qui permet de rendre compte de la gestion de la commune (analyse rétrospective).

A ce titre, s'agissant, de la commune nouvelle de Val de Briey, le ROB 2018 ne peut pas intégrer d'étude rétrospective dans la mesure où comme pour la CCOLC il s'agit de fait, du premier et véritable rapport de ce type.

L'analyse rétrospective réalisée en 2017 et présentée à ce conseil n'est désormais plus opportune car c'est un fait qu'un budget d'une commune nouvelle ne peut se réduire à l'addition de trois budgets communaux.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base de la présentation d'un **Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)** élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le **ROB** n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication notamment sur le site internet de la collectivité.

Il est à noter que désormais, le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique, ce dont s'est toujours acquittée la commune "historique" de Briey et depuis, la commune nouvelle.

Ce débat doit, en effet, permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités, qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà, pour certains programmes lourds.

Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur ses capacités de financement.

La présentation du ROB et du débat conséquent, prend encore cette année une dimension particulière avec la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017.

Le budget primitif 2018 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population de la commune nouvelle, **tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique encore difficile**, aux orientations

définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2018 ainsi qu'à la situation financière locale.

Le conseil municipal est donc invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du **Budget Primitif 2018**.

Le DOB se tient au premier trimestre 2018, afin de permettre **l'adoption du prochain budget le 12 avril prochain**, en présentant un budget permettant d'exécuter les opérations sur lesquelles les conseils municipaux des communes historiques se sont d'ores et déjà engagés au cours des années précédentes, et ce conseil, en janvier dernier et à l'occasion encore de cette nouvelle réunion.

De fait, le ROB et le débat attendant constituent la première déclinaison budgétaire d'une stratégie financière. Or, la définition d'un cadre stratégique propice à la mise en œuvre d'une politique municipale suppose de définir au préalable des objectifs car ils conditionnent nécessairement les actions et projets à mettre en œuvre.

De ce point de vue, la politique active de développement urbain mise en œuvre depuis plusieurs années par les équipes municipales des trois communes historiques, s'est inscrite dans une stratégie globale qui reposait sur un double objectif commun avant même la création de la commune nouvelle :

1. **Celui de maintenir, par l'élargissement de l'assiette des contribuables, des recettes fiscales (impôts communaux) dynamiques et positives ;**
2. **Et celui, en conséquence, de stabiliser la pression fiscale, c'est-à-dire ne pas augmenter les impôts ou de limiter demain, d'éventuelles augmentations, au strict nécessaire.**

La création de la commune nouvelle n'a pas modifié les éléments clefs de cette stratégie même si cette création a supposé une harmonisation fiscale impliquant un mouvement ascendant et descendant de la pression fiscale.

Car le fait est que les fiscalités des trois communes fondatrices étaient inégales.

- ⇒ L'intégration fiscale progressive (IFP) mise en œuvre en 2017 a pu dès lors être assimilée à un correctif visant à harmoniser ces fiscalités moins dans un souci de parfaite égalité communale que dans un souci de justice fiscale.
- ⇒ Le principe d'équité agit encore une fois, comme un correctif à une égalité purement théorique car les communes sont bien égales quant aux compétences dont elles disposent mais elles n'ont pas les moyens d'exercer de manière égale ces compétences.

C'est pourquoi l'intégration fiscale se base sur un **Taux Moyen Pondéré (TMP)** à partir d'un **coefficient pondérateur** et un **coefficient d'harmonisation** qui corrigent l'écart entre les taux en permettant un lissage progressif au final duquel, les communes ont **plus de produit fiscal pour mieux mettre en œuvre les compétences communales**.

Or, comme cela a été dit et rappelé, les marges de manœuvre des communes en matière de fiscalité surtout lorsqu'elles ont perdu leur fiscalité économique, sont conditionnées et contraintes par la pression fiscale communautaire, d'autant que le nouvel EPCI de fusion dont est membre la commune nouvelle, est la Fiscalité Professionnelle Unique.

Le contribuable est dès lors sous la double pression (fiscale) de sa commune et de son intercommunalité : le lissage de la fiscalité qui se traduit par une harmonisation progressive et pondérée, au sens de modérée, s'imposait donc.

C'est pourquoi de la même manière et pour les mêmes raisons, la conférence des maires et le bureau municipal ont décidé à nouveau cette année de maintenir les taux de fiscalité communale :

- ⇒ **Le Budget Primitif de la commune sera donc construit sur la base des taux votés en avril 2017 par ce conseil et suivant le schéma d'intégration fiscale progressive rappelé ci-dessous ;**

⇒ Il est important de noter également que la CCOLC devrait s'inscrire dans une même démarche de stabilisation de sa fiscalité après la légère augmentation de 2017.

La Charte du Val de Briey fixe d'ailleurs comme un objectif prioritaire cette « harmonisation fiscale entre les communes fondatrices afin que toutes bénéficient des avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle et d'un potentiel fiscal et financier élargi, partagé et mobilisable notamment sur des projets d'investissements portés par la nouvelle commune et les communes déléguées au bénéfice de leurs habitants ».

La Charte rappelle également que « le développement de cet objectif s'effectuera avec la préoccupation majeure d'une stricte maîtrise de la fiscalité locale. »

A ce jour, il est toujours possible de confirmer la validité des analyses qui ont été présentées à ce conseil dernier et dont les éléments essentiels sont rappelés ci-dessous, voire intégrés ci-dessous :

1. **Le lissage de la fiscalité des 3 communes fondatrices de Val de Briey** se traduit bien pour les contribuables de chaque commune historique par des taux d'impositions différents jusqu'en 2028.

Le mouvement est principalement ascendant (à la hausse) dans les communes de Mance et de Mancieulles sauf pour cette dernière commune, pour le foncier non bâti. Et il est principalement descendant (à la baisse) pour Briey, sauf une très infime hausse sur le foncier bâti puisque le taux de Mancieulles était initialement supérieur à celui de Briey.

2. **Mais, le lissage de la fiscalité des 3 Communautés de Communes historiques, fondatrices de la CCPBJO**, nonobstant la légère augmentation de la fiscalité communautaire en 2017, s'est bien traduit par une baisse concomitante de la pression fiscale pour les contribuables **communautaires** des communes historiques de la CCPB et donc, de Val de Briey.

	Taux Val de Briey	Taux moyens communaux de 2016 au niveau		Taux plafonds 2017	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2017
	En %	National	Départemental		
Taxe d'habitation	17,08	24,38	27,76	69,40	69,40
Taxe foncière (bâti)	9,39	20,85	18,51	52,13	52,13
Taxe foncière (non bâti)	26,61	49,31	26,92	123,28	123,28

En conséquence, ce double mouvement concomitant de lissage des taux de Val de Briey et de la CCOLC se traduit ou par une neutralisation ou par une baisse de la fiscalité pour l'ensemble des contribuables.

Toutefois, la création de la commune nouvelle a pour objectif et conserve comme objectif, la maîtrise de la pression fiscale telle que cela est rappelé ci-dessus.

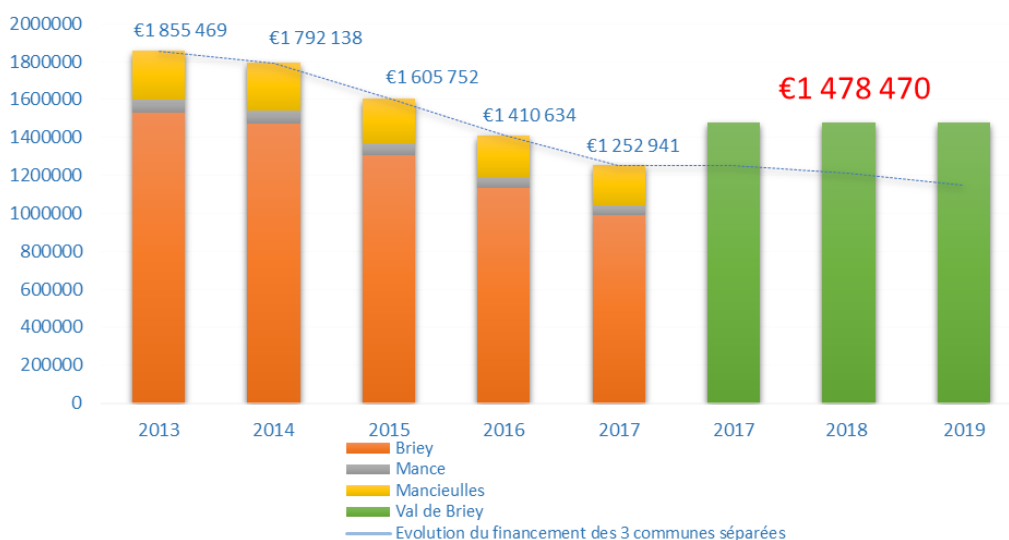
Une telle maîtrise est rendue possible grâce principalement mais pas exclusivement au Pacte financier dont elle a pu bénéficier dès 2017.

Pour rappel et renvoi à la Charte et surtout à la Loi du 16 mars 2016, le Val de Briey bénéficie en effet du pacte financier dit « pacte de stabilité » pendant trois ans, soit :

1. La garantie de non baisse de la dotation forfaitaire : la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au minimum égale à la somme des dotations forfaitaires des communes, perçues l'année précédant celle de la création de la commune nouvelle.
2. La majoration de 5 % de la dotation forfaitaire si la commune nouvelle a une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants.
3. La garantie de la non baisse des dotations de péréquation et notamment pour les communes dites « historiques » qui la percevaient, la dotation de solidarité rurale (DSR).

⇒ Pour le Val de Briey, cette garantie et ces majorations se sont traduites par une augmentation globale de ses dotations et notamment de la DGF suivant le schéma rappelé ci-après :

Evolution de la Dotation Globale de Fonctionnement sur le territoire du Val de Briey - 2013-2019



4. La perception du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses (états trimestriels).

- ⇒ Il est utile de renvoyer à ce stade de la présentation, les conseillers à la délibération présentée à ce même conseil relative à la récupération de la TVA notamment sur les travaux de régie.
- ⇒ Cette délibération doit donc être intégrée au DOB et au ROB car elle rappelle les avantages pour la commune nouvelle quant à cette perception de la TVA en récupération trimestrielle.
- ⇒ Pour information en 2017, le FCTVA a généré une recette de 1 032 796,56 euros soit 18,74 % de recettes réelles d'investissement de Val de Briey.

5. La priorisation et la majoration des subventions portant sur les projets d'investissement de la commune nouvelle (et des communes déléguées) au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et des autres dotations d'équipement de l'État (Fonds National d'Aménagement et de Développement des territoires (FNADT), fonds de soutien à l'investissement, etc.).

- ⇒ Ce conseil a encore validé en janvier dernier et a validé à ce conseil du 20 mars un **ensemble de projets importants ayant fait l'objet de demande de subventions au titre de ces dispositifs.**
- ⇒ **Tous les projets présentés en 2017 ont d'ailleurs non seulement été réalisés mais ont obtenu intégralement les subventions sollicitées.**

Par conséquent, le conseil doit s'inscrire dans cette démarche **continue** s'il souhaite maintenir un rythme de développement qui amènera très vraisemblablement la commune nouvelle à franchir, très rapidement, le seuil des 10 000 habitants.

A cette **continuité d'objectifs et de projets** doit s'ajouter celle qui consiste à s'appuyer sur **une stratégie budgétaire elle-même continue** et se déclinant en plusieurs priorités qui ont été rappelées tout au long de la période de 2001 à 2017 à l'occasion notamment, des DOB précédents de la commune historique de Briey et qui demeurent, bien entendu, des priorités pour les années à venir et le présent débat d'orientation pour la commune nouvelle.

Il reste que ce qui peut sembler être une redondance pléonastique car répétée à chaque DOB, devient, compte tenu du contexte économique et budgétaire, un défi, sinon une forme d'exploit.

Ces priorités et engagements répétés et réaffirmés sont donc les suivants :

- ⇒ Maintenir et contenir la pression fiscale;
- ⇒ Recourir le plus justement à l'emprunt ;
- ⇒ Valoriser le patrimoine immobilier communal en procédant aux ventes des terrains et immeubles non nécessaires au fonctionnement de services et en générant des économies de fonctionnement des bâtiments affectés à un usage de service public ;

- ⇒ Privilégier les emprunts compensés par une recette, c'est-à-dire un loyer de remboursement tels que le nouvel Hôtel de Police, la Maison du Pôle de l'Emploi de Briey (fusion ANPE/ASSEDIC), la résidence Sénior de « La Coquette » sur le modèle des opérations déjà réalisées tels l'Hôtel des Impôts, la Trésorerie, ou encore la Maison des Services Publics de la commune historique de Briey;
- ⇒ Recourir, lorsque c'est possible, à des partenaires financiers tel que l'EPFL pour assurer le portage financier d'opérations lourdes ou par le biais de conventions de maîtrise foncière ;
- ⇒ Réaliser au quotidien des économies de gestion pour en affecter le montant aux actions nouvelles ainsi qu'aux investissements annoncés en vue de développer les services à la personne et à l'habitant, à la création d'équipements générant de l'emploi (Hôtel de police, etc.) ou permettant d'élargir l'assiette fiscale (nouveaux lotissements) ;
- ⇒ Privilégier **un investissement partagé** en recourant aux services de la Communauté de Communes et des autres structures intercommunales (CCPBJO, SIRTOM, CRW, etc.) pour assurer le portage des opérations d'intérêt communautaire ;
- ⇒ Privilégier la recherche de recettes d'investissements (subventions) pour cofinancer une politique d'investissement dynamique ;
- ⇒ Privilégier un investissement durable c'est-à-dire répondant aux exigences environnementales » et générateur d'économies de fonctionnement ;

La création de la commune nouvelle s'inscrit non seulement dans ce cadre stratégique mais elle en est devenue même l'élément clef ou le principal pilier.

L'assemblée municipale doit donc, - car c'est une nécessité - inscrire sa politique d'investissement et de fonctionnement dans cette **continuité**.

En effet, en **continuant** de maîtriser ses dépenses de fonctionnement et en maintenant, par ses projets de développement, un rythme de construction soutenu et donc, des recettes de fonctionnement dynamiques, elle disposera de marges de manœuvres favorables.

Elle pourra éviter l'effet ciseau d'une augmentation des dépenses et d'une diminution des recettes et préserver d'autant, sa capacité à autofinancer ses futurs investissements (CAF).

Toutefois, définir un programme n'est jamais difficile, mais en assurer la réalisation l'est beaucoup plus.

Et il s'agit bien là de la question de la capacité à financer ses projets : autrement dit, ceux de la nouvelle assemblée, voire à assurer le financement de projets préparés par les équipes précédentes des communes historiques et qui vont trouver une traduction opérationnelle au cours de ce mandat, et pour certains projets, dès 2017.

- ⇒ **Le conseil municipal a donc été saisi à l'occasion de sa réunion du 20 mars des projets d'investissement à inscrire au BP 2018 étant rappelé qu'ils ont tous fait, au préalable, l'objet de présentations en conseil municipal des communes historiques et à ce conseil, à l'occasion de ses trois premières réunions.**
- ⇒ **Il s'est s'agit surtout, à l'occasion de ce DOB, d'assurer le financement de ces projets et de permettre à la commune de continuer à assurer les services qu'elle met à la disposition de ses administrés dans un contexte économique et budgétaire toujours contraints.**
- ⇒ **A toutes fins utiles, les conseillers ont pu trouver en annexe de la présente note de synthèse des éléments rappelant un contexte dont plus personne n'ignore aujourd'hui l'exceptionnalité et la difficulté.**

Cela oblige toutefois à définir précisément UNE STRATEGIE FINANCIERE avec le préalable qui n'est pas dogmatique, de raisonner et de travailler à fiscalité constante.

PAR CONSEQUENT, Le BP 2018 traduira l'engagement de ce conseil et de son maire d'agir de manière concomitante sur ces principaux pôles ou à vrai dire, leviers que sont :

- ✓ la fiscalité maîtrisée car neutralisée,
- ✓ la maîtrise des charges de fonctionnement afin de tenir l'objectif acté et réalisé en 2015, d'une baisse de charges équivalentes au montant de l'annuité d'emprunt,
- ✓ la réduction des investissements courant pour privilégier les investissements finançables,
- ✓ la cession d'actifs afin d'affecter les recettes d'aliénation aux investissements pour lesquels le recours à l'emprunt ne serait pas indispensable.

NOTE COMPLEMENTAIRE SUR LE DOB ET LE ROB 2018

Ce conseil est appelé aujourd'hui à débattre des orientations budgétaires sur la base de la note de synthèse et du rapport dédié qui ont été annexés à la convocation de la réunion du 20 mars 2018.

Il s'agit pour le conseil municipal de préparer au mieux le vote du budget primitif, le 12 avril prochain, voire dans **une démarche stratégique pluriannuelle**, de préparer les prochains budgets.

Ce conseil sera aussi et ainsi appelé à voter le 12 avril prochain son **premier** Compte Administratif (CA) et donc, son **premier** "bilan" communal.

Ce compte sera préalablement présenté, le 28 mars prochain, en commission des finances.

Il ressort d'ores et déjà des éléments établis par les services de la commune qu'à la clôture de l'exercice 2017, les tendances et orientations sont les suivantes :

- ⇒ **La Section de Fonctionnement** devrait être excédentaire pour un montant estimé à ce jour de + 1 186 000 euros.
- ⇒ **La Section Investissement** devrait également être excédentaire pour un montant estimé à ce jour, de + 1 454 000 euros.
- ⇒ Ces soldes positifs constituent dès lors, la base des prochaines affectations de résultat sur lesquels ce conseil devra se prononcer.
- ⇒ Le budget qui sera présenté en avril prochain sera donc un budget voté en équilibre permettant de virer en investissement la quasi-totalité de cet excédent de fonctionnement.
- ⇒ C'est pourquoi, comme cela a été précisé dans la note de synthèse et le rapport d'orientations soumis à ce conseil, les taux de fiscalité qui seront proposés au vote de ce conseil en avril prochain, seront constants.
- ⇒ Il n'y aura donc pas d'augmentation de la fiscalité en 2018 et il convient de rappeler que les taux des trois taxes restent très inférieurs aux taux moyens départementaux et aux taux moyens nationaux pour la strate à laquelle appartient la commune de Val de Briey.

I. ANALYSE 2017 ET PROJECTIONS 2018 SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

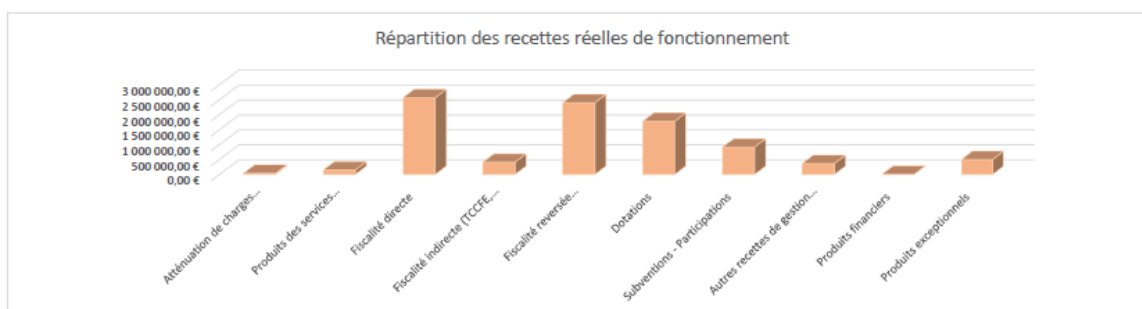
Montant global

Année 2017

9 072 898,89 €

Atténuation de charges (rembt sur rémunération, charges, ...)	32 656,76 €	0,36%
Produits des services (redevance d'occupation, concession,...)	142 381,87 €	1,57%
Fiscalité directe	2 564 328,00 €	28,26%
Fiscalité indirecte (TCCFE, taxe additionnelle,...)	405 283,30 €	4,47%
Fiscalité reversée (attribution de compensation, FNGIR,...)	2 395 597,83 €	26,40%
Dotations	1 772 783,00 €	19,54%
Subventions - Participations	905 912,41 €	9,98%
Autres recettes de gestion courante	361 006,99 €	3,98%
Produits financiers	35,40 €	0,00%
Produits exceptionnels	492 913,33 €	5,43%

Répartition des recettes réelles de fonctionnement



1) **La commune devrait connaître en 2018 une progression de ses recettes fiscales directes nonobstant la réforme de la Taxe d'Habitation :**

Cette progression à **fiscalité constante** sera principalement due à la revalorisation des bases fixée à **+ 1,4 %** par la PLF 2018, après avoir été "rabaissée" à **+ 0,8 %** en 2017.

Mais elle est aussi et surtout due au **dynamisme urbain** de la commune de Val de Briey dont on peut également mesurer l'impact positif au travers de l'évolution de la **Taxe d'Aménagement** (sur la TA, voir ci-dessous).

La fiscalité directe a généré en 2017 une recette de **2 564 328 euros**.

Elle constitue toujours la **première** recette de fonctionnement de la commune, **soit 28,26 %** du total après ce qu'il convient d'appeler dorénavant la "**fiscalité reversée**" comprenant au principal les Attributions de Compensation (AC) et le FNGIR, soit la **deuxième** recette pour un montant 2017 de **2 395 597,83 euros** soit **26,40 %** du total.

⇒ **Ces deux recettes représentent donc à elles deux près de 54,66 % des 9 072 898,89 euros du montant total des recettes réelles de fonctionnement 2017.**

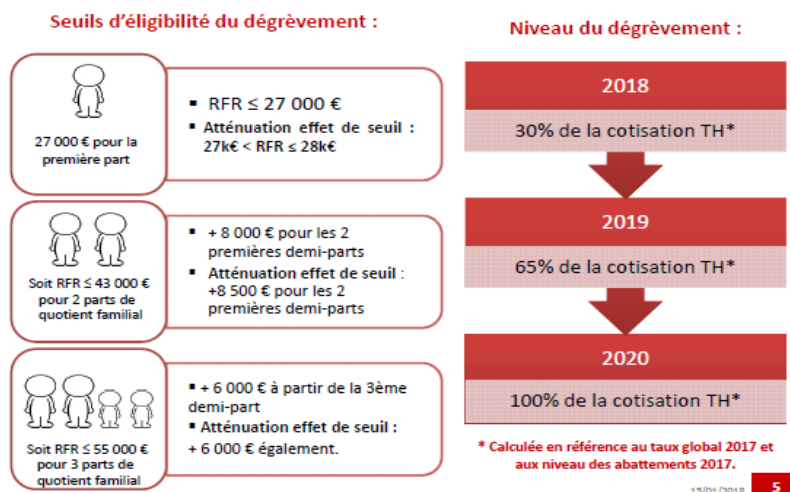
La fiscalité demeure donc bien la première ressource de la commune et même si une partie de celle-ci prend la forme de dispositifs figés (AC), l'autonomie fiscale de la commune est encore une réalité.

La question peut dès lors se poser quant à l'impact de la **suppression progressive de la taxe d'habitation** qui demeure la principale recette fiscale de la commune.

Si l'on s'en tient aux informations officielles, cette mesure phare de l'actuel Gouvernement sera **neutre** pour le budget 2018 dans la mesure où celle-ci sera intégralement compensée par l'Etat qui utilisera à cet effet la technique du "dégrèvement".

Ainsi, par ce truchement, le produit prélevé à partir des taux de fiscalité votés par le conseil sera entièrement reversé à la commune, l'Etat compensant intégralement les dégrèvements.

Le document figurant ci-dessous donne un aperçu du dispositif de suppression progressive de la taxe d'habitation.



La fiscalité indirecte avec notamment la **TCCFE** (taxe électricité) principalement applicable aux "gros" consommateurs bien plus qu'aux résidents a généré un produit de **130 828,45 euros** en 2017.

Cette taxe représente avec la taxe additionnelle un montant global de **405 283,30 euros** en 2017, soit **4,47 %** du total.

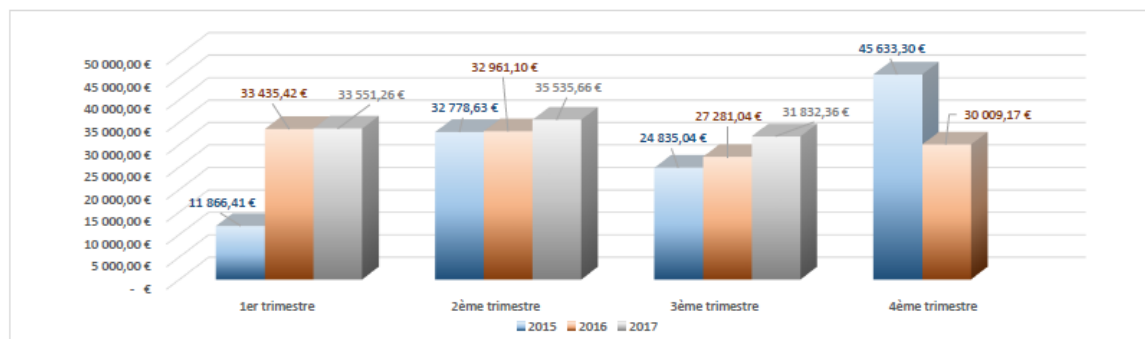
Il s'agit là également avec la taxe sur les droits de mutation d'un indicateur important sur le dynamisme des recettes et l'impact positif de l'urbanisation croissante de la commune.

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité - année 2017

Analyse globale	4ème trimestre 2016	1 ^{er} trimestre 2017	2 ^{ème} trimestre 2017	3 ^{ème} trimestre 2017	Total
	30 009,17 €	33 551,26 €	35 535,66 €	31 832,36 €	130 928,45 €

	4ème trimestre 2016	1 ^{er} trimestre 2017	2 ^{ème} trimestre 2017	3 ^{ème} trimestre 2017	Total	
E.D.F.	22 893,67 €	25 440,26 €	26 141,41 €	21 105,80 €	95 581,14 €	73,00%
PLANET OUI	- €	- €	31,36 €	27,97 €	59,33 €	0,05%
DIRECT ENERGIE	1 818,42 €	2 687,55 €	2 416,16 €	2 451,69 €	9 373,82 €	7,16%
ENERCOOP	12,80 €	26,75 €	13,13 €	17,61 €	70,29 €	0,05%
ENERGEM	824,19 €	732,96 €	635,62 €	- €	2 192,77 €	1,67%
ENGIE	4 274,19 €	4 574,49 €	5 780,88 €	4 668,71 €	19 298,27 €	14,74%
ALTERNA	28,19 €	29,74 €	40,48 €	42,64 €	141,05 €	0,11%
PROXELIA	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
TOTAL ENERGIE	- €	- €	237,81 €	3 517,94 €	3 755,75 €	2,87%
LAMPIRIS	157,71 €	59,51 €	238,81 €	- €	456,03 €	0,35%

Comparatif 2015 - 2017



Les subventions et participations représentent **9,98 %** du total des recettes pour un montant 2017 de **905 902,41 euros**.

2) Les **dotations de l'Etat** de fonctionnement (DGF, DSR, etc.) et d'investissement (DETR, DSIL, etc.) devraient également progresser :

Pour rappel en effet, toutes ces dotations sont **majorées** puisque la commune nouvelle continue à bénéficier du pacte financier, l'Etat venant d'ailleurs de confirmer la **priorisation** des dotations d'investissement et notamment de la DETR aux communes nouvelles.

Ainsi, le montant total des dotations de fonctionnement en 2017 s'établit à **1 772 783 euros**, soit **19,54 %** du total des recettes, soit encore, la **troisième** recette de la commune.

3) **Le non prélèvement du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale) sur les recettes fiscales de Val de Briey est pérennisé et définitif.**

Une des conséquences majeures de la fusion des trois intercommunalités a en effet été le changement de statut des communes de l'ex CCPB qui sont passées de celui de "**contributrices**" (=> prélèvement) à celui de "**bénéficiaires**" (=> non prélèvement) du fonds de péréquation.

⇒ Cela représente une somme de **+ 220 000 euros** arrondis recouverts sur le budget 2017 et les budgets à venir.

4) **Les Attributions de compensation :**

Le budget 2018 devrait connaître une évolution majeure puisqu'il sera pleinement impacté par une nouvelle recette qui a pris la forme juridique d'**Attributions de Compensation (AC)**.

La commune nouvelle bénéficie en effet, d'un retour de sa fiscalité économique d'où l'apparition dans le CA 2017 et dans le budget 2018 d'une fonction "**fiscalité reversée**" et d'une compensation des charges et équipements restitués au travers de ce dispositif.

Il convient de rappeler qu'à la différence de recettes fiscales, les attributions de compensation sont **figées** même si elles peuvent être révisées dans des conditions toutefois particulières.

Le montant prévisionnel de ces attributions de compensation 2018, pour la commune de Val de Briey, devrait s'élever à **1 945 629,65 euros**.

Ce montant a été calculé à partir de la base 2017 de 1 658 664,00 euros qui correspond au transfert de la fiscalité économique vers la nouvelle intercommunalité par la commune de Val de Briey.

A ce montant de base, il a été rajouté une attribution de compensation d'un montant de **364 292,92 euros** correspondant aux charges évaluées par la CLECT sur la **compétence Eclairage Public**.

La CLECT a par ailleurs proposé une double minoration de l'AC prévisionnelle d'un montant respectif de **moins 75 000 euros** au titre de la participation de Val de Briey aux travaux de réhabilitation de la piscine communautaire et de **moins 7 194,33 euros** correspondant à la prise en compte des coûts induits par le passage à la semaine de 4 jours sur la compétence périscolaire par la commune de Val de Briey.

De plus, les restitutions et rétrocessions consécutives à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des nouveaux statuts de la CCOLC, se traduisent d'ores et déjà par une prise en compte des charges afférentes par la commune qui est appelée - et a déjà été appelée - à payer les dépenses liées à celles-ci.

⇒ **C'est pourquoi, en prévision de la préparation du prochain budget communal, la conférence des maires et le bureau municipal de Val de Briey ont sollicité les services de la commune afin que soit établie une première estimation du coût de ces charges et équipements transférés et leur inscription prévisionnelle au prochain Budget.**

⇒ **Par précaution et par prudence surtout, le montant prévisionnel a toutefois été minoré.**

La CLECT à l'occasion de sa réunion du 8 janvier n'a pas estimé ces nouvelles restitutions reportant l'analyse de cette question à l'automne prochain.

Cela signifie que le paiement des dépenses afférentes à ces équipements et services restitués se fera directement **sur la trésorerie communale** mais sans que la majoration induite ne soit prise en compte dans les douzièmes (paiements et encaissement de la fiscalité).

⇒ **C'est pourquoi encore, la conférence des maires mandatée le 29 janvier par ce conseil, a sollicité les services de la CCOLC afin que sur la base de cette estimation, les AC prévisionnelles soient majorées et payées au titre des douzièmes.**

C'est une facilité prévue par la loi et notamment le 1^{er} du C de l'article 1609 nonies C du CGI, qui permet d'éviter une mise en tension trop importante de la trésorerie communale.

En effet, en vertu de ces dispositions, un EPCI peut décider de modifier **après le 15 février** le montant des AC provisoires dans la mesure où il verse un montant à ses communes membres selon la périodicité retenue dans la délibération soit un versement mensuel pour la commune.

La demande légalement fondée a été rejetée par la CCOLC qui s'est engagée toutefois à fixer dans les meilleurs délais, soit en septembre prochain, les AC définitives 2018 après saisine de la CLECT et validation en conseil communautaire.

Pour rappel, le montant prévisionnel estimé des nouvelles dépenses à compenser s'établit ainsi :

- ▽ **Rétrocession du LAB** : **37 900,00 €** correspondant au principal aux traitements de l'agent réintégré au sein des services de Val de Briey (**32 500,00 €**) étant précisé que la commune a d'ores et déjà procédé au paiement du traitement de janvier ;
- ▽ **Rétrocession du portage de repas à domicile** : **60 000 euros** correspondant à la prise en charge du coût du repas par la commune à payer auprès de l'ADMR ;
- ▽ **Transfert des enfants des écoles vers la piscine de Briey** correspondant au marché qui sera nécessairement reconduit en juin 2018 pour un **montant annuel de 12 500,00 €** correspondant à l'ensemble des communes historiques de l'ex CCPB soit environ, *au prorata*, **6 000 €** à la charge de Val de Briey.
- ▽ **Rétrocession du bâtiment Saint Pierremont** : **70 000,00 €** correspondant aux traitements de l'agent assurant une mission de gardiennage et aux dépenses de fonctionnement générées par l'occupation du TIL.

Ce conseil sera donc saisi à l'automne prochain du montant des attributions définitives 2018 qui intégreront les charges liées aux nouvelles restitutions de compétences et d'équipements (tel que l'espace Saint Pierremont de Mancieulles) :

⇒ **Le budget 2018 devra être ajusté en conséquence.**

B. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réelles de fonctionnement - Compte administratif provisoire au 1^{er} mars 2018



Montant global	Année 2017
	8 066 317,82 €

Charges à caractère général	2 634 901,44 €	32,67%
Personnel	4 180 556,47 €	51,83%
Indemnités des élus	241 457,99 €	2,99%
Subventions versées	283 240,00 €	3,51%
Autres charges de gestion courante	140 489,78 €	1,74%
Intérêts des emprunts	548 264,85 €	6,80%
Autres charges financières	12 941,29 €	0,16%
Charges exceptionnelles	24 466,00 €	0,30%

1) Les dépenses de fonctionnement devraient légèrement baisser en 2018 :

En effet, nonobstant l'effort important réalisé par ce conseil en termes de **recrutement** et de **résorption** de situations précaires par la titularisation d'agents, les dépenses réelles de fonctionnement devraient baisser en 2018 après s'être stabilisées en 2017 à un montant de 8 066 317,82 %.

Les charges de personnel représentent **51 %** de ces dépenses mais **le taux de rigidité** qui permet d'évaluer les marges de manœuvre dont bénéficie une collectivité pour de nouvelles politiques est de **46,08 %** soit bien inférieur au seuil d'alerte qui se situe à **58 %**.

Les charges à caractère général s'établissent à un montant 2017 de **2 634 901,55 euros** soit le deuxième poste de dépense après le personnel soit encore **32,67 %** du total.

Le poste des **intérêts d'emprunt** constitue la **troisième** dépense soit **6,80 %** du total.

Par ailleurs, ce conseil est appelé à mettre en place un nouveau dispositif au travers de **la récupération de la TVA sur les travaux de la régie municipale**, dispositif qui pourrait générer **entre 50 000 et 75 000 euros de recettes supplémentaires** à partir de dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, comme cela est indiqué dans la délibération afférente, la commune nouvelle bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2016, le dispositif ayant un effet rétroactif, de la possibilité de récupérer la TVA sur les **dépenses de fonctionnement**, d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Ce dispositif désormais inscrit au CGCT en son article L.1615-1, a généré à ce jour **une recette supplémentaire de 68 976,13 euros** pour l'année 2016 des communes historiques de Briey et Mancieulles, et **46 535,96 euros** pour l'année 2017 au titre de Val de Briey, soit **115 512,09€ au total**.

La création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1^{er} janvier 2017 a donc permis, compte-tenu de la reconduction de ces nouvelles dispositions, d'élargir l'assiette du FCTVA à ces dépenses normalement de fonctionnement engagées en 2016 par les trois communes "historiques" et depuis 2017, par la commune nouvelle.

2) L'épargne brute ou CAF demeure donc positive :

La commune dégage en effet en 2017 une épargne brute d'un montant de **1 006 581,07 euros** soit un excédent de liquidité récurrent permettant à la collectivité de faire face au remboursement de la dette en capital et de financer tout ou partie de l'investissement.

C. LA DETTE DE LA COMMUNE :

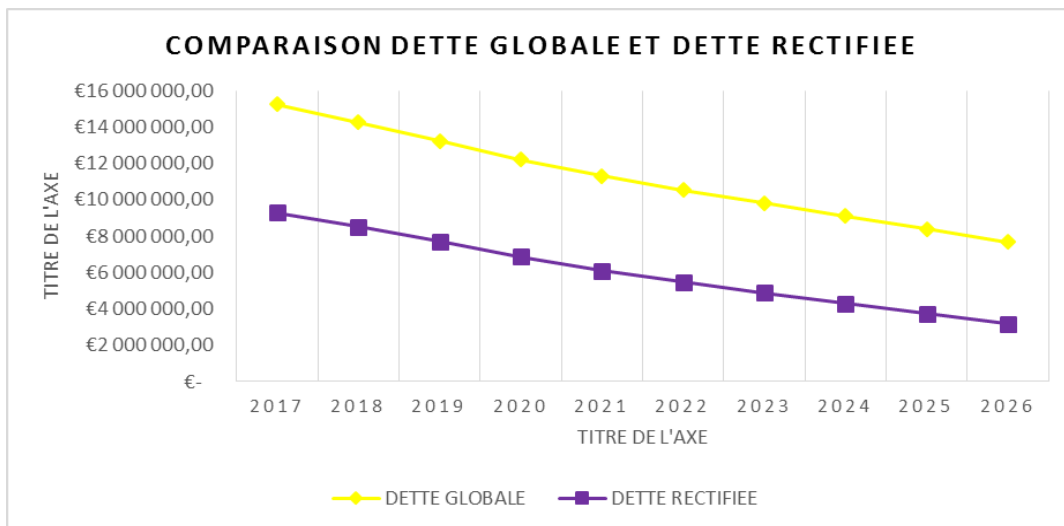
S'agissant de la dette de la commune, les ratios, présentés à ce conseil, sont réalisés sur la base de la **dette réelle**.

Il a donc été fait abstraction dans ces ratios des emprunts intégralement remboursés tels que l'emprunt portant sur l'Hôtel de Police, et des emprunts non seulement intégralement remboursés mais générant aujourd'hui, un excédent, tels que les emprunts portant sur le bâtiment de Pôle Emploi et le Lotissement sénior de Mancieulles, dit "La Coquette".

L'encours de la dette par habitant soit le capital restant dû au 31 décembre 2017 se monte à **8 251 371, 27 euros** qui ramenés aux 8519 habitants de la commune donnent un ratio de **1000,28 euros/habitant** très proche du ratio moyen de la strate qui est à **895 euros/habitant** et une **capacité de désendettement** de **8,47 ans** (8 ans, 5 mois et 19 jours) pour **un seuil d'alerte fixé à 12 années**.

La commune compte-tenu encore une fois de l'inflexion de la courbe de sa dette devrait se situer à très court terme en dessous de ce ratio moyen et la capacité de désendettement.

Le taux d'endettement qui est de **93,92 %** devrait donc baisser de manière tout aussi importante pour se situer en deçà du taux moyen de la strate qui est de **76 %**.



En effet, suivant le tableau comparatif figurant ci-dessus, l'évolution de la dette est marquée par **une baisse importante de l'encours global à court terme.**

Cette diminution devrait être accélérée par la cession, en voie de négociation avec l'OHS 54, de la résidence La Coquette qui permettra de solder l'emprunt contracté.

Les services de Val de Briey ont d'ores et déjà établi des contacts avec la SFIL qui a récupéré la totalité des emprunts DEXIA et qui a validé le paiement par anticipation de cet emprunt.

La commune pourrait donc se libérer de cet emprunt **excédentaire**, c'est-à-dire intégralement remboursé et générant une recette moyenne annuelle de **20 300 euros** comme la balance Pôle Emploi.

En effet, **cette balance dépense/recette de Pôle Emploi est excédentaire** soit en 2017, un "gain" de + **77 482,20 euros**.

Elle le sera encore plus dès 2020 avec l'extinction de l'emprunt principal affecté à la construction de ce bâtiment :

- Soit un "gain" annuel correspond à l'annuité de 64 556,16 euros en 2020 et + 86 074,88 euros en 2021,
- Soit, en réalité dès 2020, un "gain" de + 142 038,36 euros (= 77 482,20 euros + 64 556 16 euros) et en 2021, un "gain" de + 163 557,08 euros (= 77 482,20 euros + 86 074,88 euros).

Théoriquement et "à dette constante", si l'on rajoute à ces + 163 557,08 euros de "gain" :

- Les 42 112,32 euros de l'emprunt pour des travaux de voirie à Briey,
- Les 43 580,40 euros de l'emprunt pour les travaux Avenue Puhl Demange à Briey,
- Les 19 739,52 euros pour la requalification de la Place de l'Hôtel de Ville de Mancieulles,
- Et les 3597,99 euros du réaménagement de la RN 43, à Mance,

Cad autant d'emprunts qui s'éteignent en 2020, le Val de Briey récupère + 108 470, 23 euros :

⇒ **Soit au total + 272 027, 31 euros** (= 163 557, 08 euros + 108 470, 23 euros) en fonctionnement.

⇒ **Ces économies pourront dès lors être réaffectées sur de nouveaux emprunts permettant le financement des projets d'investissements rappelés ci-après.**

La conférence des maires et le bureau municipal ont toutefois décider de mobiliser une partie de l'excédent généré par Pôle Emploi pour créer au BP 2018 une "provision pour grosses réparations" sur les deux bâtiments afin d'anticiper sur leur vieillissement et les réparations à venir.

En fait, il s'agit, bien que cela ne soit pas légalement et comptablement requis, d'amortir d'une certaine manière ces deux équipements.

II. ANALYSE 2017 ET PROJECTIONS 2018 SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

A. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses réelles d'investissement par opération



Montant global Année 2017
3 206 572,50 €

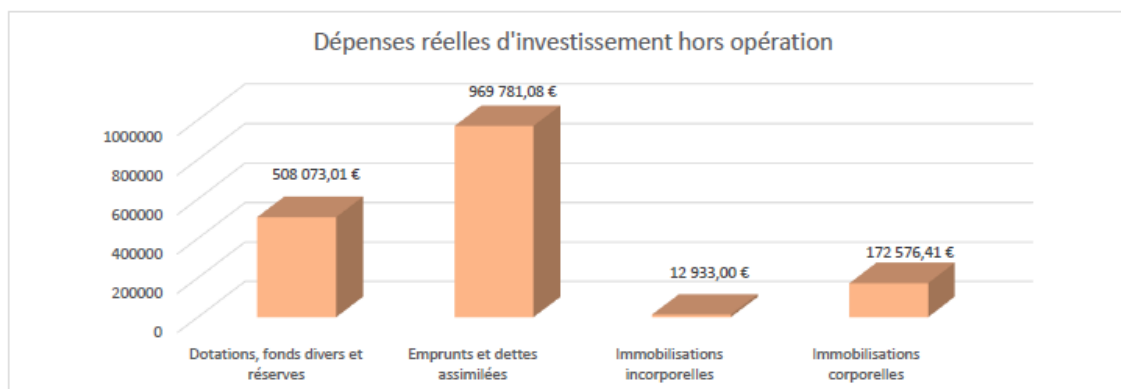
Opérations	Budget 2017	Réalisés	% de consommation
11 Travaux divers de voirie	187 839,50 €	121 289,07 €	64,57%
114 Voirie rue du buisson Noblet et avenue Kennedy	7 411,46 €	7 411,45 €	100,00%
115 Parking école Briey en forêt	61 581,38 €	59 927,54 €	97,31%
118 Requalification RD 142 projet de la traverse	27 020,00 €	9 975,90 €	36,92%
119 Requalification urbaine du vieux village à Mancieulles	18 511,24 €	15 662,76 €	84,61%
125 Signalisation sur l'ensemble du territoire	10 750,54 €	- €	0,00%
134/137 Maison des 1000 marches	364 497,02 €	104 713,55 €	28,73%
135 Ecoquartier Sarre l'Evêque	55 060,00 €	29 560,78 €	53,69%
141 Espace 3 ^{ème} lieu	331 717,58 €	92 814,87 €	27,98%
173 Construction 5 ^{ème} columbarium Mancieulles	22 229,60 €	- €	0,00%
34 Construction Groupe scolaire Louis Pergaud	3 952 300,63 €	2 093 143,12 €	51,44%
71 Installation vidéosurveillance	3 600,00 €	3 500,40 €	97,23%
813 Gestion différenciée de l'environnement	51 520,00 €	19 860,00 €	38,55%
9 Grosses réparations bâtiments	361 268,65 €	291 474,57 €	80,68%
91 Informatisation des écoles	160 695,81 €	112 572,00 €	70,05%
96 Développement d'un réseau de chauffage urbain	26 000,00 €	- €	0,00%
997 Aménagement des terrasses et folies de Briey	10 708,75 €	5 400,00 €	50,43%
9996 Requalification du plan d'eau de la Sangsue	299 266,49 €	299 266,49 €	100,00%
	5 951 978,65 €		

Dépenses réelles d'investissement hors opération



Montant global Année 2017
1 663 363,50 €

Opérations	Budget 2017	Réalisés	% de consommation
10 Dotations, fonds divers et réserves	508 073,01 €	508 073,01 €	100,00%
16 Emprunts et dettes assimilées	970 954,23 €	969 781,08 €	99,88%
20 Immobilisations incorporelles	20 036,52 €	12 933,00 €	64,55%
21 Immobilisations corporelles	206 516,06 €	172 576,41 €	83,57%
	1 705 579,82 €		



S'agissant des dépenses d'investissement, l'année 2018 sera marquée par la finalisation de l'opération de construction du nouveau groupe scolaire Louis PERGAUD et celle de l'opération de la Maison des 1 000 marches.

L'opération de construction d'une médiathèque 3^{ème} Lieu devrait être initiée au dernier trimestre 2018. Cette opération donnera lieu à la mise en place d'un dispositif d'autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP) permettant de lisser l'investissement sur plusieurs exercices budgétaires.

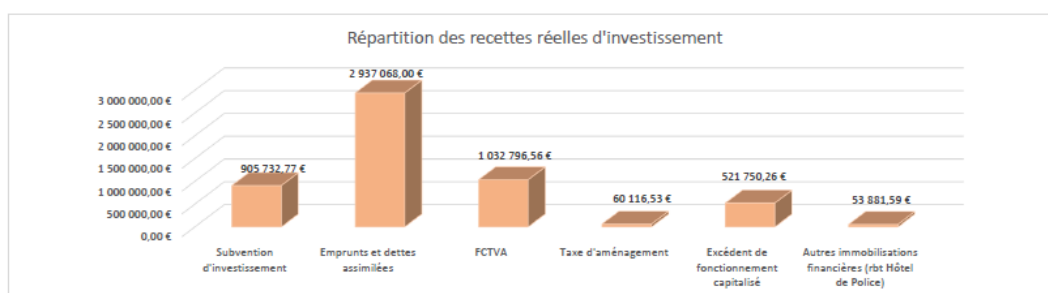
Par ailleurs, ce conseil a été saisi de plusieurs projets d'investissement dans des bâtiments communaux pour lesquels des demandes de subvention ont été faites au titre notamment et principale de la DETR auprès des services de l'Etat.

L'année 2018 devrait marquer la fin des opérations de réhabilitation de l'école SAINT-EXUPERY à Briey et de l'école Robert DEHLINGER à Mance, ce qui permettra de confirmer et de conforter les projets de réhabilitation des autres écoles de Val de Briey.

Ce conseil sera également saisi afin de confirmer l'inscription au prochain budget de crédits nécessaires à la mécanisation des interventions des services techniques, une réflexion étant engagée sur l'acquisition d'une balayeuse pour assurer le service d'entretien de la voirie.

A. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Répartition des recettes réelles de fonctionnement



Recettes réelles d'investissement - Compte administratif provisoire au 1^{er} mars 2018



Montant global

Année 2017

5 511 345,71 €

Subvention d'investissement	905 732,77 €	16,43%
Emprunts et dettes assimilées	2 937 068,00 €	53,29%
FCTVA	1 032 796,56 €	18,74%
Taxe d'aménagement	60 116,53 €	1,09%
Excédent de fonctionnement capitalisé	521 750,26 €	9,47%
Autres immobilisations financières (rbt Hôtel de Police)	53 881,59 €	0,98%

S'agissant des recettes d'investissement, la commune nouvelle peut encore bénéficier de **subventions** majorées forte de son statut, même si les partenariats avec d'autres acteurs locaux sont de plus en plus difficiles à mettre en œuvre.

Ainsi et suivant les documents rappelés ci-dessus, **les subventions d'investissement** représentent une part importante des recettes soit **16,43 %** pour un montant de **905 732 euros**.

Toutefois, le conseil sera saisi, à l'occasion de sa prochaine réunion, pour valider le dispositif « commune centre bourg » dont l'étude a été confiée à l'EPFL et afin de lancer **une étude complémentaire dans le cadre du nouveau dispositif « Espaces Urbains Structurants » (EUS)** afin d'établir, dès 2019, un programme d'investissements en partenariat direct avec la Région Grand Est.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une première présentation au conseil municipal du 29 janvier dernier et peut permettre de mobiliser en investissement **deux enveloppes plafonnées de 500 000 euros** sur les projets portant principalement sur la construction ou la réhabilitation d'équipements sociaux-culturels et sportifs.

La part la plus importante des recettes est tenue par **les emprunts** et notamment en 2017, le 2^{ème} emprunt portant sur la construction du nouveau groupe scolaire Louis Pergaud.

⇒ **La commune ne devrait pas recourir à l'emprunt en 2018.**

Par ailleurs, **le Fonds de Compensation de la TVA** (FCTVA) constitue toujours pour la commune de Val de Briey une recette d'investissement essentielle.

Il n'est pas utile ici de rappeler la singularité du dispositif de récupération de la TVA pour la commune nouvelle car il suffit de renvoyer à cet effet la délibération présentée à ce conseil.

Il reste que le montant du FC TVA perçu en 2017 est très important puisqu'il s'établit à un niveau de **1 032 796,56 euros** soit **18,74 %** du total des recettes.

Enfin, le dynamisme urbain évoqué plus haut se traduit en 2017 et pour les années à venir par une très forte augmentation du produit de la **Taxe d'Aménagement**.

En effet, suivant les estimations réalisées par les services de Val de Briey pour les deux prochaines années, la commune devrait percevoir un montant de TA estimé à **plus de 420 000 euros**.

Il s'agit là du produit découlant des opérations des lotissements communaux : les résidences du Parc (Briey), le Lotissement Delta Aménagement (Briey) – La Fenotte (Mance) et les autres lotissements sur la commune de Mancieulles.

Il s'agit surtout de la taxe générée par l'importante opération commerciale sur la zone du Pôle Commercial Nord dite Super U.

EN CONCLUSION :

Au sortir de cette présentation liminaire, la commune de Val de Briey dispose de marges de manœuvre réelles.

Cela suppose néanmoins qu'elle continue toujours à s'inscrire dans une gestion rigoureuse de ses dépenses de fonctionnement en jouant pleinement de l'effet de mutualisation et d'optimisation lié et impliqué par la création de la commune nouvelle.

C'est donc à ce prix qu'elle pourra envisager, dès cette année, de lancer les opérations de requalifications urbaines et paysagères de la commune de Mance et du Vieux village de Mancieulles et ses autres projets d'investissement. »

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire ouvre le débat sur la base de sa présentation et du rapport d'orientations budgétaires 2018.

Monsieur Kevin PARACHINI interpelle Monsieur le Maire en lui posant la question de savoir s'il existe un taux d'endettement maximum pour une commune, comme cela peut exister dans le privé pour des personnes physiques (33 % des revenus).

Monsieur le Maire lui rappelle les ratios présentés dans le cadre du ROB et l'évolution à la baisse de la dette rectifiée.

Il précise par ailleurs que les services sous-préfectoraux qui avaient été saisis d'une proposition de rachat de l'Hôtel de Police proposé par la commune lui ont indiqué que les banques savaient parfaitement définir la solvabilité d'une commune.

Madame Christine PIERRAT interroge Monsieur le Maire pour savoir s'il était possible d'envisager de transformer l'espace Saint Pierremont pour accueillir l'espace 3^{ème} Lieu.

Monsieur le Maire lui répond, ainsi que Monsieur le Directeur Général des Services, que cette hypothèse ne peut plus être retenue et que le site choisi pour accueillir le nouvel équipement est parfaitement situé car à la jonction de collèges et lycées et d'autres équipements publics.

Ils précisent par ailleurs qu'il serait très difficile, voire impossible, d'obtenir des subventions dans la mesure où les partenaires financiers ont aujourd'hui priorisé leur intervention sur la construction de médiathèque numérique.

Monsieur Carol ROTT demande la parole et interroge Monsieur le Maire sur le devenir du Théâtre Ici & Là et la restitution de l'Espace Saint Pierremont.

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services lui rappellent que le bâtiment restitué fera l'objet d'attributions de compensations.

S'agissant du devenir de l'action culturelle, Monsieur le Maire précise que la question est politique et qu'elle relève désormais d'une décision du conseil communautaire.

Le débat se clôt sur cette dernière intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU les documents annexés et intégrés dans le ROB 2018 de la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal :

- **A DEBATTU** des orientations budgétaires pour l'année 2018 sur la base du rapport d'orientations budgétaires et des documents annexés ou intégrés à la présente.

2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le tableau des emplois,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 19 février 2018,

VU l'avis du Comité Technique qui se réunit le 19 mars 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide le :

- Création de 4 postes d'adjoints techniques
- Suppression d'un poste d'ATSEM 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint Technique

- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'attaché Territorial

- Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'animateur Territorial.

- Suppression d'un poste adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Création d'un poste d'agent de Maîtrise.

3 - MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC ET VALIDATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE

Une très grande partie des achats effectués par la commune de Val de Briey est constituée par **des achats de faible enjeu** (frais généraux, petit matériel de quincaillerie, petit matériel pour les fêtes et cérémonies, frais de voyage, ...) souvent **récurrents**, dont le coût de gestion peut être parfois très supérieur au montant même de la commande.

Ce type d'achat s'est d'ailleurs traduit par une augmentation du volume global des factures saisies par le service comptable consécutivement à la fusion des trois communes "historiques" en une commune nouvelle.

Nonobstant le renforcement du service et la qualité des agents concernés, ceux-ci consacrent un temps important à une saisine fastidieuse car chronophage tant pour les agents comptables eux-mêmes que pour les autres services impliqués dans un jeu de vérification comptable (service fait).

En effet, cette gestion comptable est d'autant plus difficile à maîtriser que ces achats sont, en règle générale, très disséminés et reposent souvent sur **des processus papier qui peuvent représenter jusqu'à 40% des coûts de gestion des fournisseurs.**

Ainsi, d'après une étude du MinEFI (Ministère des Finances), environ **70% des factures** correspondant à ces "petits" achats ont un **montant inférieur à 1 500 euros** alors même qu'elles ne représentent que **4 % de la dépense globale des collectivités.**

Or, suivant toujours cette étude, la masse de petites factures mobilise à elle seule plus de **60 % du temps de travail** des agents consacré à leur traitement.

De plus, le coût de traitement d'une commande dans la sphère publique représente **un coût fixe de 50 à 80 € pour les ordonnateurs et pour les comptables.**

Multiplié par le nombre de factures concernées, cela représente des coûts bien trop importants.

A cela se rajoute nécessairement compte-tenu des délais de paiement propres à la comptabilité publique des pressions inutiles sur les fournisseurs.

- ⇒ **C'est pourquoi, dès 2004, la Direction Générale de la Comptabilité Publique (aujourd'hui DGFIP) a engagé une réflexion sur cette question, réflexion aboutissant à la publication du Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat concernant spécifiquement les circuits et les procédures d'achat de petit montant.**

La carte d'achat, en l'occurrence "public" s'inscrit donc dans un contexte global de **professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public.**

Outil de commande et de paiement des achats de petits montants, la carte d'achat se présente comme une solution à la problématique particulière posée par ce type d'achat, dont l'origine est relativement récente et fait suite à une mutation de la conception du contrôle de la dépense et de l'achat au sein des organisations, tant publiques que privées.

Le recours à une carte d'achat a pour objectif de **simplifier la chaîne de dépense**, depuis la commande jusqu'au paiement, par la **dématérialisation des données de facturation** et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement.

NB/Au-delà de la carte d'achat la dématérialisation (ou "full demat") est une obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2017 et un objectif pour les autres.

La carte d'achat constitue avant tout une modernisation du processus d'achat.

Sur le principe, l'ordonnateur, en l'occurrence, le Maire, délègue un droit de commande à des porteurs de carte désignés, au moyen d'une carte émise par un opérateur bancaire.

Ces porteurs sont nécessairement des agents communaux.

La carte d'achat permet de passer des commandes de fournitures et de services de petit montant auprès de fournisseurs **préalablement référencés.**

L'objectif de la mise en place de la carte d'achat s'inscrit à **plusieurs niveaux :**

- ➔ **Réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs** : dès validation de la commande par le porteur de carte, les sommes dues sont versées par la banque sous 3 à 5 jours, voire 1 à 3 jours. Sous un délai d'un mois, un mandat est émis par la collectivité pour rembourser à la banque l'ensemble des sommes décaissées à destination d'un fournisseur.

- ➔ **Réduire le nombre de mandat émis** : la carte d'achat s'inscrit dans une logique de simplification des traitements administratifs puisqu'au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur, à l'appui d'un relevé de banque.
- ➔ **Sécuriser l'acte d'achat** : un travail de paramétrage est réalisé en amont du lancement de la carte d'achat afin d'encadrer les conditions d'utilisation de la carte.
Ceci signifie que les fournisseurs sont pré-identifiés, les volumes de transaction sont fixés en amont, tout comme les périmètres **dans le respect des règles de la commande publique**.
Il est toujours possible de bloquer des transactions avec des fournisseurs, afin de faire face à d'éventuelles situations conflictuelles.
- ⇒ **La carte d'achat est donc bien une solution d'approvisionnement et de paiement simple et innovante permettant de régler les achats de biens ou de services réguliers sous différentes formes :**
 - Paiement de proximité comme par exemple pour une enseigne commerciale sur le ban communal,
 - Vente à distance traditionnelle,
 - Vente à distance sur Internet et notamment enchères publiques auxquelles il est aujourd'hui très difficile, voire impossible, pour la commune d'accéder.
- ⇒ **La carte se présente donc comme un outil de simplification et de modernisation de la chaîne achat-comptabilité- paiement.**
- ⇒ **La carte d'achat s'appuie sur quatre principes fondamentaux :**
 - La délégation d'approvisionnement sécurisée,
 - La remontée des données (factures et données complémentaires),
 - L'automatisation du paiement,
 - De grandes facilités d'analyse et de suivi.
- ⇒ **Le périmètre d'achat type** couvre les biens et services de fonctionnement, non stratégiques ou hors production à titre d'exemple : fournitures de bureau, petit matériel informatique et consommables, fournitures industrielles, petit outillage, quincaillerie, hygiène et sécurité.
- ⇒ **La carte d'achat s'inscrit dans un mode de traitement par débit manuel :**
Ce dernier est défini comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales en conformité avec la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 25 mai 2011 et de la note de service du 30 mai 2012.
L'instruction du Ministère des Finances NOR BUDE1320991J du 22 juillet 2013 a autorisé ce mode de règlement pour le relevé d'opérations carte d'achats dans le secteur public local.
Afin de fixer les modalités de règlement des dépenses avancées par le créancier dans le cadre du marché relatif à la carte d'achat par débit manuel sur le compte bancaire Banque de France, une convention doit être signée avec la DGFIP et la banque qui propose ce service à des collectivités. Cette convention définit précisément les modalités d'établissement du débit manuel et les conditions éventuelles de contestation et de recours.
Ce document est exigé par la DGFIP avant tout lancement des transactions de carte d'achat.

EN CONCLUSION :

La conférence des maires et le bureau municipal proposent au conseil de doter la commune de Val de Briey d'un dispositif de carte d'achat public et proposent que les services bénéficiaires pour la commune dans un premier temps soient :

- ✓ **Le service financier** qui pourra procéder aux commandes des services administratifs ;
- ✓ **Le pôle « moyens généraux » au sein du service technique municipal**, soit le directeur et les responsables des centres techniques de Mance/Mancieulles et de Briey, des cartes pouvant être attribués, le cas échéant, aux responsables des pôles espaces verts, voirie logistique et bâtiment (service ingénierie).

Ce dispositif comme celui de récupération de la TVA sur les travaux de la régie municipale, a fait l'objet d'une présentation en Comité technique et a été validé, sous réserve du vote de ce conseil, à l'unanimité des deux collègues.

Il s'inscrit dans une démarche de simplification et d'optimisation de la chaîne comptable de Val de Briey et il trouvera un prolongement à l'occasion du prochain conseil par la mise en place d'un nouveau règlement de la commande publique et à terme, d'un règlement financier et budgétaire de la commune de Val de Briey.

Mais il va bien au-delà d'une simplification administrative et technique, car il répond à un objectif plus large et rappelé tant dans cette délibération que dans celle relative à la récupération de la TVA que dans celle attenante au débat d'orientation budgétaire dans une stratégie de réduction des coûts de fonctionnement des services et donc, d'optimisation budgétaire, voire financière.

C'est pourquoi encore, ce dispositif trouve une traduction organisationnelle dans le nouvel organigramme des services qui prend en compte ces évolutions par le renforcement de la **Direction des finances** et la mise en place d'un **"nouveau" Service marché public** en lien direct, pour l'exécution budgétaire et comptable de marchés publics avec cette Direction.

C'est pourquoi ce nouveau service est rattaché à la **Direction des finances**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 susvisé,

VU l'instruction du Ministère des Finances NOR BUDE1320991J du 22 juillet 2013,

VU la proposition commerciale de la Caisse d'Épargne en date du 12 décembre 2017,

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente et le document de présentation annexé,

VU l'avis favorable du comité Technique du 19 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été menée auprès des organismes bancaires pour trouver une solution de paiement sécurisée et que la solution carte achat public proposée par la banque Caisse d'Épargne se révèle être l'offre la plus avantageuse,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la mise en place d'un dispositif de carte d'achat public tel que défini et décrit dans l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Épargne la solution de paiement carte achat dans les conditions rappelées ci-après et dans le projet de convention annexé à la présente.

Article 1 : Le Conseil municipal décide de doter la commune de Val de Briey d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'épargne la solution Carte Achat pour une durée d'un an reconductible (deux fois).

Article 2 : La Caisse d'épargne met à la disposition de la commune les cartes d'achat des porteurs désignés. La commune de Val de Briey désignera chaque porteur de carte et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'épargne mettra à la disposition de la commune de Val de Briey 2 cartes achat. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 20 000 euros pour une périodicité annuelle (reconductible).

Article 3 : La Caisse d'épargne s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Val de Briey dans un délai de 48 heures.

Article 4 : Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement.

Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'épargne et ceux du fournisseur.

Article 5 : La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'épargne retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée.

Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'épargne.

La commune de Val de Briey paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 : La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 40 euros.

Une commission de 0.30% sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la commune est l'index EONIA

4 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET M. Gino PANONE POUR DES DOMMAGES CAUSES PAR DES PROBLEMES DE « COURANT FUYANT » DU CIRCUIT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Par courrier en date du 23 septembre 2017, M. Gino PANONE demeurant 10 rue de Lorraine à Briey a saisi la commune de Val de Briey d'un sinistre survenu en avril 2017, dont il a été victime.

En effet, un problème électrique de réseau d'éclairage public («courant fuyant») a créé des ruptures sur son réseau privé occasionnant des dommages importants sur sa chaudière.

Au moment de la réalisation du sinistre, la compétence éclairage public était toujours communautaire.

Il est avéré, conformément au rapport d'expertise des assurances sollicité notamment par M. PANONE, que les dommages causés à sa chaudière sont bien imputables au dysfonctionnement du réseau d'éclairage public.

C'est pourquoi ce dernier avait saisi préalablement la CCOLC afin qu'elle prenne en compte les coûts du sinistre dont il a été victime.

La compétence éclairage public ayant été depuis transférée à la commune de Val de Briey, les services de la CCOLC ont saisi ceux de Val de Briey afin que ce contentieux soit pris en charge par la commune de Val de Briey.

La présente délibération a donc pour objet principal d'accepter la prise en charge par la commune de Val de Briey des frais non remboursés par les assurances du pétitionnaire, soit un résiduel de 386,85 euros.

Il est proposé à ce conseil de valider une somme forfaitaire de 400 euros afin de prendre en compte également des différents frais générés (recommandés, appels téléphoniques, etc).

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer par la présente délibération une résolution transactionnelle du préjudice dont a été victime M. Gino PANONE suite à des dysfonctionnements du réseau d'éclairage public.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTER** de rembourser à M. Gino PANONE la somme forfaitaire de 400 euros représentant les frais non remboursés par les assurances dans le cadre du sinistre occasionné à sa chaudière en raison du dysfonctionnement du réseau d'éclairage public.

5 - NOMINATION DE M. Yvon POINTEL, RESPONSABLE DU CTM ET DE M. Frédéric GALLAND, DRH AUX FONCTIONS D'ASSISTANTS DE PREVENTION

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

VU la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (BOURET Léon) :

- **DECIDE** de poursuivre et compléter la démarche déjà structurée de prévention des risques professionnels en renforçant la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité, selon le modèle de lettre de mission annexée à la délibération, par la nomination de 2 assistants de prévention,
- **PRECISE** que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à ces agents de la collectivité que lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui sera organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.),
- **PRECISE** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que les assistants de prévention puissent assurer leur mission,
- **INDIQUE** qu'à l'issue de cette formation, ces agents seront nommés par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'assistant de prévention
- **PRECISE** que Ms POINTEL et GALLAND, respectivement responsable des services techniques et directeur des ressources humaines, sont les agents qui occuperont ces fonctions.

6 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RECUPERATION DE LA TVA SUR LES TRAVAUX EN REGIE

Suivant le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) présenté à ce conseil, toutes les collectivités territoriales sont aujourd'hui confrontées aux mêmes contraintes financières et budgétaires et notamment, à **une baisse généralisée des recettes de fonctionnement et d'investissement**.

En matière d'investissement notamment, la question qui se pose à toutes ces collectivités est dès lors, de savoir quelle stratégie mettre en place pour faire face à ses dépenses d'équipement (en croissance permanente) sauf à renoncer à tout investissement.

Et pour éviter justement de renoncer à investir, le législateur a mis en place un ensemble de dispositifs permettant de soutenir l'investissement des communes **et plus particulièrement des communes nouvelles**.

Parmi les dispositifs figure en première place, le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) qui constitue aujourd'hui la plus importante contribution de l'État à l'investissement des collectivités locales.

Son dispositif relève des articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il repose sur un **système déclaratif des dépenses réelles d'investissement** inscrites au compte administratif N-2 (pour les collectivités relevant du droit commun), N-1 (pour les collectivités ayant conventionné avec l'État dans le cadre du plan de relance de l'économie de 2009 et 2010) **ou, depuis 2016, inscrites au budget de l'année pour les communes nouvelles.**

En effet, comme cela avait été explicité dans une délibération de ce conseil en date du 30 janvier 2017, la mise en place de la commune nouvelle ouvre à celle-ci un pacte financier comportant notamment la possibilité de bénéficier du versement du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses d'investissement (sur lesquels la commune paie la TVA) sur la base d'états de mandatement trimestriels certifiés du comptable.

Cette perception trimestrielle du FCTVA est réel avantage car cela permet d'alimenter l'investissement par cette recette différée sur un trimestre et de rendre liquide le trésor.

En 2017, le FCTVA a généré une recette de 1 032 796, 56 euros soit 18, 74 % de recettes réelles d'investissement de Val de Briey.

Mais le législateur est allé encore plus loin en ouvrant ce dispositif de récupération de la TVA à de dépenses de fonctionnement et notamment aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La situation patrimoniale de la commune de Val de Briey, au 1^{er} janvier 2017, fait donc état d'un linéaire de voirie communale de 53 928 mètres linéaires. Il constitue de ce fait la référence à prendre en compte.

La commune du Val de Briey dispose d'un patrimoine bâti important soit à ce jour une surface globale de plancher de 36 017 m².

- ⇒ C'est pourquoi, la conférence des maires et le bureau municipal ont souhaité rappeler à ce conseil consacré principalement à un débat d'orientations budgétaires, cet avantage que constitue l'éligibilité au FCTVA **des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie** qui, compte-tenu du nombre important de bâtiments publics communaux **soit une surface globale de plancher (hors Espace Saint Pierremont) de 36 017 m²** et du nom moins important linéaire de la voirie communale, **soit 53 928 mètres**, constituent des postes **budgétaires essentiels**

Ainsi, pour rappel, l'article L.1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 156) dispose que « *les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement* **ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016** ».

Il s'agit bien là d'une évolution législative très favorable car le dispositif du FCTVA permet depuis le 1^{er} janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses **de fonctionnement** sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Cet élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne que les seules collectivités qui bénéficiaient des attributions du fonds de compensation l'année même de la réalisation de la dépense.

Or parmi ces collectivités, on retrouve les communes nouvelles.

La création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1^{er} janvier 2017 a donc permis, compte-tenu de la reconduction de ces nouvelles dispositions, d'élargir l'assiette du FCTVA à ces dépenses normalement de fonctionnement engagées en 2016 par les trois communes "historiques" et depuis 2017, par la commune nouvelle.

- ⇒ **Cela représente à ce jour une recette supplémentaire de 68 976.13 euros. Pour l'année 2016 des communes historiques de Briey et Mancieulles, et 46 535.96€ pour l'année 2017 au titre du Val de Briey soit un total de 115 512.09€.**
- ⇒ **L'importance de cette recette justifie d'autant la nouvelle organisation des SERVICES TECHNIQUES DE VAL DE BRIEY avec le renforcement et l'autonomisation ou individualisation d'un SERVICE D'INGENIERIE PUBLIQUE mieux à même d'assurer entre autre missions la traçabilité comptable de ces dépenses en lien direct avec la "nouvelle" DIRECTION DES FINANCES et le "nouveau" SERVICE DES MARCHES PUBLICS.**
- ⇒ **De ce point de vue budgétaire, la réorganisation des services et les évolutions de l'organigramme des services présentées à ce conseil constituent donc bien des éléments clefs des orientations stratégiques elles-mêmes budgétaires proposées et présentées à ce conseil.**

Cette extension est une nouveauté et un avantage auquel accèdent les communes nouvelles même si depuis plus longtemps, **les travaux d'une régie municipale** sont à certaines conditions éligibles au FCTVA.

Ces deux dispositifs dont l'un est automatique et l'autre facultatif sont des réponses à cette question, ou plus justement dit, **des outils** au service d'une stratégie financière globale visant à atténuer, le désormais fameux "effet ciseau".

- ⇒ **La présente délibération a donc pour objet principal de proposer à ce conseil de délibérer sur la mise en place d'un dispositif d'ores et déjà pratiqué par de nombreuses communes, le plus souvent (mais pas exclusivement) d'une strate de plus de 10 000 habitants.**

Or, par sa création, la commune nouvelle atteint un seuil **8519 habitants** (au dernier recensement), seuil l'autorisant à mettre en place un tel dispositif d'autant, que les services techniques ont été renforcés et restructurés avec le recrutement d'un nouveau responsable et de plusieurs agents techniques (suivant la délibération présentée à ce conseil) et disposent d'un outil permettant et facilitant le recensement (ou identification) et l'estimation des interventions techniques éligibles, informatique adapté avec le logiciel INFOTECH.

A. Définition des travaux de régie :

Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité constructrice (en général la commune), qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures acquises par elle (Circulaire NOR/INT/B94/00257 C du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Budget du 23 septembre 1994).

Les travaux en régie concernent donc tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune.

Ces travaux, qui permettent la création d'immobilisations, ou qui entraînent un accroissement de la valeur et de la durée de vie d'une immobilisation, sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité, dépenses qui justifient dès lors leur éligibilité au FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA).

Exemples :

- La création d'une nouvelle salle de classe ;
- La construction de mobiliers scolaires, administratifs ;
- La construction de grilles, de rambardes ;
- La rénovation complète d'un plancher,
- La réhabilitation de bâtiments municipaux : appartements, locaux administratifs,
- etc.

B. Les finalités de cet outil sont multiples :

1) Rendre éligibles certaines dépenses au Fond de compensation pour la TVA.

⇒ Il est en effet possible, grâce à ce dispositif, de récupérer la TVA sur les dépenses normalement de fonctionnement et donc non éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), et de créer ainsi des recettes **d'investissements** supplémentaires ;

2) Augmenter le patrimoine et la richesse de la commune pour présenter une meilleure situation financière aux tiers (banques, administrés ...) ;

3) Valoriser le travail des services techniques ;

⇒ Les Services Techniques génèrent par leurs interventions des recettes supplémentaires ce qui justifie d'autant leur renforcement et leur restructuration ;

4) Politiquement, rendre compte aux administrés des travaux effectués par les agents de la mairie.

⇒ C'est une constante, beaucoup des collectivités qui ont mis en place un tel dispositif font état de la dimension communicationnelle d'un dispositif qui permet de mieux rendre compte de l'action des agents dans les bâtiments et sur les espaces publics.

C. Les modalités d'application sont les suivantes :

Les travaux en régie correspondent bien à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même.

Afin d'être en mesure d'évaluer **de façon** sincère les différentes charges qui ont contribué à la réalisation de telles immobilisations, la collectivité doit dès lors tenir une **comptabilité analytique précise**, notamment s'agissant des frais de personnel impliquant le décompte du nombre d'heures et les tarifs horaires des différents agents impliqués.

La collectivité doit donc mettre en place une procédure permettant d'identifier parmi les charges, celles qui se rattachent à des travaux en régie et à quelle opération ou immobilisation les charges sont à rattacher.

Il convient de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Pour cela, tout au long de l'année, il est nécessaire de suivre par chantier en y affectant un coût :

- Le détail des matières consommées (gestion des stocks),
- Les matériels utilisés,
- Le détail des heures travaillées par agent.

À la fin de l'année, les fiches de travaux doivent être globalisées pour permettre le transfert de ces dépenses, du fonctionnement vers l'investissement.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses (fournitures, frais de personnel).

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement.

Les dépenses de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle, à l'un des chapitres intéressés de la section d'investissement.

L'état des travaux d'investissement effectués en régie fait partie des états spéciaux qui doivent être confectionnés en fin d'exercice.

L'état des travaux d'investissement effectués en régie doit être établi avant la clôture des opérations.

Il sert à transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement, par l'intermédiaire du compte 72 « travaux en régie », le montant des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'exécution de travaux d'investissement.

Il est établi un état distinct par nature de travaux ou par opération. Chaque état est établi en quatre exemplaires dont :

- Deux sont adressés au comptable à l'appui du titre de recettes au compte 72 et du mandat au compte d'immobilisations concernées ;
- Un autre au représentant de l'État, à l'appui du compte administratif pour justifier la demande d'attribution du fonds de compensation pour la TVA.

Le montant des dépenses, ou portions de dépenses, se rapportant au travail ou à l'opération intéressée, est reporté sur l'état.

Il faut pour cela que, lors de l'engagement ou du mandatement de la dépense, une indication spéciale (observation manuscrite ou codification informatique) permette de la distinguer des autres dépenses, pour le reprendre en fin d'année sur l'état des travaux effectués en régie et, de la rattacher aux travaux ou à l'opération considérée.

Les états des travaux d'investissement effectués en régie sont arrêtés en toutes lettres et visés par le maire.

Ces opérations sont retracées dans la comptabilité administrative, en recette au chapitre 72, et en dépenses aux articles intéressés des comptes d'immobilisation de la section d'investissement avec attribution d'un numéro d'inventaire (Instruction budgétaire et comptable M14, JO du 3 janvier 1997, p.345).

Les travaux en cours sont affectés d'un numéro d'identification en vue de faciliter leur intégration définitive dans le patrimoine de la commune.

Il est recommandé aux ordonnateurs de reprendre comme numéro d'inventaire, après achèvement des travaux, le numéro d'identification précédemment attribué.

EN CONCLUSION :

Si la mise en œuvre de ce dispositif peut sembler complexe, la commune dispose d'un outil informatique adapté avec le logiciel **INFOTECH** auquel ont été formés le 13 mars dernier, le responsable du service technique municipal et l'agent chargé d'assurer l'incrémentation des documents types, qui travaillent en lien directe avec les agents de maîtrise.

Ce renforcement des services techniques et la restructuration consécutive doivent donc permettre aux équipes de se consacrer principalement à leurs missions techniques, la charge administrative étant portée par les deux agents désignés plus haut.

Cela suppose néanmoins une collaboration permanente entre tous les cadres d'autant que la conférence de maires et le bureau municipal proposent de réaffecter ces recettes générées par la régie municipale à son renforcement progressif (recrutements, titularisations) et à de l'investissement sur du matériel.

La conférence de maires et le bureau municipal ont souhaité également que soient prises en compte et chiffrées toutes les interventions logistiques et autres auprès des associations dans le double objectif :

- De répondre à une obligation légale visant à donner une valeur comptable et financière à ces subventions en nature ;
- De donner une lisibilité plus complète du soutien de la commune à ses associations.

Ce dispositif a fait l'objet d'une présentation préalable en Comité Technique et a été **validé à l'unanimité par les deux collègues**, validation unanime sous réserve, comme il se doit, d'une même validation en conseil municipal.

Il a été précisé que le conseil sera appelé à fixer un prix forfaitaire de taux horaire par agent et par spécialité.

Il a été précisé que ce dispositif était en lien direct avec la mise en place d'un dispositif de carte d'achat public qui permettra aux services comptables d'apprécier et de collecter au mieux les informations nécessaires à sa mise en œuvre.

Il a été rappelé que la mise en œuvre de ce dispositif supposera l'incrémentation de fiches de travaux systématiques journalières sur les interventions en régie sous la responsabilité du responsable désigné plus haut et que ces fiches permettront également de chiffrer l'intervention des services au profit des associations et de valoriser dans le budget communal ces subventions en nature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions susvisées,

VU l'avis favorable du comité Technique du 9 février 2018,

VU l'exposé des motifs,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de valoriser suivant l'exposé des motifs préalable à la présente délibération le travail fait en régie directe par les agents du service technique de Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **INSTAURER** sur le plan budgétaire la valorisation en investissement des travaux en régie tels que définis dans la présente délibération conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'AFFECTER** à ces travaux des coûts horaires moyens : le coût moyen horaire sur la base du seul traitement, c'est-à-dire hors régime indemnitaire d'un agent technique polyvalent au 7^{ème} échelon (en milieu de carrière) est de 14,84 euros chargé et d'un agent de maîtrise polyvalent au 7^{ème} échelon (en milieu de carrière) est de 17,04 euros chargé,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront prévus et présentés à ce conseil en fin d'année d'exercice budgétaire sur les Chapitres d'ordre 21, 23 et 72.

7 - CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES – PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC AVEC LE CENTRE DE GESTION

En application des articles 25 et 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion a souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités, un contrat d'assurance en matière de :

- ⇒ risque statutaire apportant des garanties financières aux collectivités contre les risques encourus en cas d'arrêt notamment de congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, de longue maladie et de décès,

Ce contrat arrive à son terme au 31 décembre 2018. A ce titre, le Centre de Gestion le remet en concurrence dès maintenant.

Par cette procédure, le Centre de Gestion fait bénéficier aux collectivités des tarifs attractifs et davantage :

- ⇒ un suivi de l'équilibre financier de chaque contrat,
- ⇒ une mise à disposition d'outils informatiques (AGIRHE) permettant de déclencher la procédure d'indemnisation des sinistres par voie de dématérialisation,
- ⇒ le choix des contrats souscrits et des éléments optionnels,
- ⇒ des délais de paiement réduits,
- ⇒ un accompagnement par une équipe de gestionnaires en assurance dédiée,
- ⇒ une analyse et un suivi de la sinistralité,
- ⇒ un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique de prévention.

Le contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires est défini à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 renforcé par l'article 57 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et est conclu pour une durée de 4 ans.

En fonction du contrat souscrit par la collectivité (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), **le contrat d'assurance statutaire couvre les obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel.**

Pour les agents CNRACL :

- ⇒ congé pour maladie ordinaire
- ⇒ congé pour longue maladie/longue durée
- ⇒ Congé pour accident de service/maladie professionnelle et les frais médicaux y afférents
- ⇒ Congé de maternité/adoption
- ⇒ Disponibilité d'office
- ⇒ Temps partiel thérapeutique.

Pour les agents IRCANTEC :

- ⇒ Congé de maladie ordinaire
- ⇒ Congé pour maladie grave
- ⇒ Congé pour accident de service/maladie professionnelle

Sans cette couverture, l'employeur public assume l'entière responsabilité financière des sinistres encourus, par ses agents, qui peuvent impacter lourdement le budget.

D'où l'intérêt pour la collectivité de souscrire au contrat groupe qui garantit une indemnisation dans le cas de la survenance d'un de ces sinistres et finance en partie le remplacement éventuel de l'agent en arrêt.

Le Centre de Gestion, par ses actions, négocie tout au long du contrat auprès des assureurs. Ainsi, après négociation, en 2016, le Centre de Gestion avait obtenu une baisse des taux de cotisation pour toutes les collectivités assurées.

La procédure d'appel d'offre prévue doit se dérouler selon un calendrier précis :

- ⇒ Début avril, après collecte des mandats : lancement de l'avis d'appel à concurrence
- ⇒ Mai : négociation avec les assureurs
- ⇒ Fin juin : attribution du marché
- ⇒ Au cours du 3^{ème} trimestre : réunions d'information.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2018,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de Val de Briey de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,
- **PRECISE** que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - ⇒ Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, disponibilité d'office, invalidité ;
 - ⇒ Agent non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire.
- **PRECISE** que ces conventions doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - ⇒ Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019,
 - ⇒ Régime du contrat : capitalisation.

8 - CONTRAT GROUPE RISQUES PREVOYANCE – PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE AVEC LE CENTRE DE GESTION

En application des articles 25 et 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion a souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités, un contrat d'assurance en matière de :

- ⇒ risque prévoyance couvrant les agents contre le risque de perte de traitement en cas d'arrêt prolongé.

Ce contrat arrive à son terme au 31 décembre 2018. A ce titre, le Centre de Gestion le remet en concurrence dès maintenant.

Par cette procédure, le Centre de Gestion fait bénéficier aux collectivités des tarifs attractifs et davantage :

- ⇒ un suivi de l'équilibre financier de chaque contrat,
- ⇒ une mise à disposition d'outils informatiques (AGIRHE) permettant de déclencher la procédure d'indemnisation des sinistres par voie de dématérialisation,
- ⇒ le choix des contrats souscrits et des éléments optionnels,
- ⇒ des délais de paiement réduits,
- ⇒ un accompagnement par une équipe de gestionnaires en assurance dédiée,
- ⇒ une analyse et un suivi de la sinistralité,
- ⇒ un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique de prévention.

Le contrat d'assurance « risques prévoyance » garantissant les agents contre le risque de perte de traitement est défini au décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 et est conclu pour une durée de 6 ans. Les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics et l'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

Le contrat d'assurance maintien de salaire est une assurance qui complète les droits accordés au titre du statut. Il protège l'agent contre le risque de perte de traitement dans le cas où celui-ci se trouve en arrêt de travail prolongé.

L'assuré perçoit notamment un complément de salaire en cas de :

- ⇒ Incapacité de travail : les indemnités journalières permettent à l'agent de conserver son niveau de rémunération jusqu'à la reprise de son activité.
- ⇒ Invalidité : après un accident ou certaines maladies, il est parfois impossible de reprendre son activité. Or, la mise en retraite pour invalidité entraîne une baisse des revenus. La garantie invalidité complète les trimestres perdus jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Sont éligibles à ce contrat :

- ⇒ Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (qui effectuent plus de 28 heures hebdomadaires),
- ⇒ Les agents titulaires non affiliés à la CNRACL (les agents affiliés à l'IRCANTEC),
- ⇒ Les agents non titulaires.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de Meurthe-et-Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentées aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitive qu'elles compteront verser à leur agent.

Lors du précédent marché, les collectivités ont bénéficié de garanties aux conditions avantageuses, à taux unique, sans conditions d'âge ni de questionnaire médical et d'une stabilité des taux de garantie sur plusieurs années.

La procédure de mise en concurrence doit se dérouler dans ces termes :

- ⇒ Début avril, après collecte des mandats : lancement de l'avis de publicité
- ⇒ Mai : analyse des offres
- ⇒ Fin juin : attribution au cours du 3^{ème} trimestre : réunions d'information.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle va engager

en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la participation de la collectivité est de 80 euros par mois et par agent.

- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2019.

9 - MISE EN PLACE D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La collectivité est amenée à traiter quotidiennement de nombreuses données personnelles :

- ⇒ Gestion de la collectivité dans le cadre des ressources humaines,
- ⇒ Etat-civil, élections,
- ⇒ Recensement,
- ⇒ Urbanisme,
- ⇒ Gestion de services au public comme la restauration, les activités périscolaires, etc
- ⇒ Personnes âgées (plan canicule par exemple),
- ⇒ Action social,
- ⇒

Parallèlement, l'environnement numérique est confronté à de multiples risques tels que les cyberattaques.

C'est dans ce contexte que différents textes ont été pris d'une part au niveau national, avec la loi pour la République numérique d'octobre 2016 et d'autre part avec un règlement européen sur la protection des données, d'application directe à compter du 25 mai 2018.

Il ressort de ce texte l'obligation pour chaque collectivité de mettre en place un Délégué à la Protection des Données – DPD (Data Protection Officer en anglais, DPO) à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement.

Ce délégué a différentes missions :

- ⇒ Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,
- ⇒ Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données,
- ⇒ Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution,
- ⇒ Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Concrètement, ce délégué devra être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, être associés en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions informatique et libertés de la collectivité, bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions. La réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données nécessite, en effet, des connaissances poussées de l'environnement juridique et technique des systèmes d'information.

Depuis le 9 juillet 2015, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle a mis en place la mission « Correspondant Informatique et Liberté » et a obtenu par délibération de la CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016, la labellisation de la procédure de gouvernance Informatique et Libertés.

Par délibération du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du Centre de Gestion a fait évoluer la mission afin de permettre de mutualiser cette fonction, conformément aux textes en vigueur. Ainsi, le Centre de Gestion est en capacité de mettre à la disposition de la collectivité des agents du Centre qui seraient chargés d'assurer la fonction de DPD de la commune de Val de Briey. Ces agents auraient pour mission de mener à bien l'analyse d'impact qui permettra de déterminer le niveau de risque lié au numérique acceptable par la collectivité.

Ce système mutualisé garantira une prise en charge intégrale de cette question par le Centre de Gestion, notamment pour la production de l'analyse d'impact entre le 25 mai 2018 et le 24 mai 2021 (délai raisonnable de 3 ans prévu par la Commission Nationale Informatique et Libertés octroyé aux collectivités qui auront désigné leur DPD consigné au registre d'un correspondant informatique et libertés avant le 25 mai prochain).

Le Centre de Gestion propose donc une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne.

La convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le coût de ce service mutualisé correspondant aux frais de personnel mis à disposition (juristes et informaticiens) s'élève à 0,057 % de la masse salariale annuelle, soit la somme de 2 140 euros pour la commune de Val de Briey.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire audit et diagnostic

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

VU La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données,

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29

janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD,

VU la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54),

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne et la charte d'engagement du Délégué à la Protection des Données, ci-annexées,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 mars 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne entre la commune de Val de Briey et le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et la charte d'engagement du Délégué à la Protection des Données, ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

10 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DES CHORALES ET ENSEMBLES MUSICAUX SCOLAIRES (ALCEMS)

Les chorales du lycée Louis Bertrand, des collèges Jean Maumus et Jules Ferry de Briey, ainsi que celle du collège Gabriel Pierné de Sainte-Marie-aux-Chênes préparent cette année encore un projet musical qui doit aboutir à un concert le 8 juin 2018 à 20h à la salle Saint Pierremont de Mancieulles mise gracieusement à leur disposition par la commune de Val de Briey.

Ce projet est conçu sous l'égide de l'Association Lorraine pour le développement des Chorales et Ensembles Musicaux Scolaires (ALCEMS). Le thème exploré cette année par les 150 élèves choristes est « le voyage ».

Ce spectacle représente pour eux une occasion unique de se produire devant un public et d'être accompagnés par des musiciens professionnels et un sonorisateur.

Mme Frédérique MATHURIN, professeur coordonnatrice du projet chorale Briey / Sainte-Marie-aux-Chênes et professeur d'éducation musicale au collège Jules Ferry de Briey a sollicité par courrier en date du 25 janvier 2018 une subvention de la commune de Val de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VERSE** une subvention de 200 euros à l'Association Lorraine pour le développement des Chorales et Ensembles Musicaux Scolaires (ALCEMS) dans le cadre du spectacle organisé le 8 juin 2018.

11 - CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION LA PREMIERE RUE - REGULARISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2013

La commune historique de Val de Briey soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association La Première Rue (sise à la Cité Radieuse Le Corbusier) qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie culturelle de la Ville.

Aussi, afin de soutenir l'activité ainsi développée de l'Association, la commune, depuis plus de 20 ans, met à la disposition de l'Association un animateur à temps complet et accorde son soutien financier en tenant compte du rayonnement de l'activité.

Ainsi, tous les ans, la commune historique de Briey conclut une convention de partenariat avec l'Association La Première Rue afin de lui allouer une subvention de fonctionnement.

A cette subvention de fonctionnement, s'ajoute une subvention complémentaire correspondant au traitement et aux charges de l'agent mise à disposition.

VU la délibération du conseil municipal de la commune historique de Briey en date du 18 mars 2013, ci-annexée,

VU la convention relative à la contribution financière au fonctionnement de l'association La Première Rue au titre de l'année 2013, ci-annexée,

CONSIDERANT que la subvention, objet de la délibération et de la convention sus citée, n'a pas été versée et qu'il est donc nécessaire de régulariser la situation,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VERSER** une subvention d'un montant de 55 900 euros (7 900 euros de subvention de fonctionnement et 48 000 € correspondant au traitement et aux charges de l'agent mis à disposition) à l'Association La Première Rue au titre de l'année 2013.

12 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION Michel DINET

L'association Michel DINET est née peu de temps après son décès en 2014 et son siège social est sis à la mairie de Vannes-le-Châtel.

Cette association a pour objet de :

- servir et faire vivre la mémoire de Michel DINET, faire connaître ses valeurs et ses principes d'action ;
- contribuer au lancement d'initiatives locales soutenues dans les territoires tant au niveau culturel, éducatif, social ou environnemental ;
- initier et participer au développement d'actions, notamment auprès des jeunes générations, favorisant la démocratie participative.

A ces fins, l'association met en œuvre différents moyens :

- la recherche et la conservation de tous documents écrits ou audiovisuels, témoignages de toute nature et leur mise à disposition aux chercheurs et au public ;
- la diffusion de publication de référence ;
- l'organisation de rencontres, expositions ou cycles d'études ;
- la mise au point de modules de formation
- l'accompagnement d'acteurs publics ou privés souhaitant s'engager dans des démarches en lien avec les buts de l'association.

Consciente qu'elle n'a pas vocation à faire seule, l'AMD cherche à rassembler en réseau les partenaires institutionnels et privés pour mettre en œuvre tout type de projets allant dans le sens de son objet.

Par courrier en date du 21 novembre 2017, le président de l'AMD, M. Denis SIMERMANN sollicite la commune de Val de Briey pour être partenaire de l'AMD (aux côtés de l'Inspection académique, du Conseil Départemental, de la Maif, de la Mgen, du Cerfav et de Citoyenneté active) afin de permettre l'organisation de l'édition 2018 de « Ensemble on tourne », projet qui concerne toutes les écoles du département, de la maternelle au lycée.

L'objectif de l'édition 2017 était de proposer à des écoliers, des collégiens et des lycéens de réaliser une vidéo d'une minute trente sur le thème « Tous différents pour une œuvre commune ».

En 2017, les villes de Toul et de Neuves Maisons ont également contribué par leur aide, à ce que l'AMD remette un cadeau culturel aux 40 écoles participantes. L'AMD souhaite en effet que « ce projet n'apparaisse pas comme un concours entre écoles mais suscite bien un élan collectif vers plus de fraternité ».

Devant la qualité des réalisations présentées cette année, et l'engouement suscité par ce projet au sein de l'Education Nationale, l'AMD souhaite le pérenniser en 2018 et sollicite la collectivité à hauteur de 200 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de l'Association Michel DINET en date du 21 novembre 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VERSER** une subvention de 200 euros à l'Association Michel DINET dans le cadre de la réalisation de l'édition 2018 de « Ensemble on tourne ».

13 - SUBVENTION AU MUSEE DE L'ŒUVRE DE JAUMONT – REGULARISATION

La carrière de Jaumont s'étend sur 200 hectares au niveau des bans de Roncourt, Saint Privat la Montagne, Malancourt la Montagne et Marange Silvange.

Annuellement, plus de 2 millions de tonnes de calcaire sont extraites grâce à des moyens modernes et des installations dimensionnées.

Si l'activité principale de la carrière se concentre sur la production de concassés calcaires et de fillers sidérurgiques, la production de pierre de taille constitue un secteur d'activité de référence. Utilisée depuis le moyen-âge, cette pierre a particulièrement façonné la région messine : la cathédrale de Metz en est le plus parfait exemple.

La carrière de Roncourt est la dernière en France à proposer ce produit de prestige. Destinée principalement à la restauration d'édifices régionaux, la pierre de Jaumont continue aussi d'être exportée et utilisée pour l'édification de bâtiments en Europe et à travers le monde.

Le Musée de l'Oeuvre de Jaumont, qui jouxte la carrière, propose aux visiteurs de découvrir les sculptures monumentales d'inspiration romaine de l'artiste Antoine DYDUCH et les outils dédiés au travail de la Pierre, collection privée de M. Jean TESSARO, exposée dans les 2 000m². Plus qu'un musée d'art, l'œuvre de Jaumont est une demeure philosophale : l'écrin de la pierre a été baptisé Pierre de Soleil, l'un des noms de la Pierre philosophale. Celle-ci est également désignée comme la Pierre des Artistes.

Par délibération en date du 27 septembre 2016, le conseil municipal de la commune déléguée de Briey avait accordé une subvention annuelle de 500 euros au Musée de l'œuvre de Jaumont et autorisé Monsieur le Maire à signer une charte de partenariat avec ledit Musée.

En contrepartie, le Musée, ouvert au public tous les dimanches après-midi de début mai à fin septembre, s'engageait à accorder la gratuité de l'entrée à tous les habitants de Val de Briey, sur présentation d'une pièce d'identité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune déléguée de Briey en date du 27 septembre 2016,

VU la charte de partenariat entre la commune déléguée de Briey et le Musée de l'œuvre de Jaumont en date du 28 septembre 2016,

CONSIDERANT que la subvention, objet de la délibération et de la charte sus citées, n'a pas été versée et qu'il est nécessaire de régulariser,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VERSER** une subvention de 500 euros au Musée de l'œuvre de Jaumont.

14 - AVENANT DE RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) PORTANT SUR LA SALLE SAINT PIERREMONT ENTRE LA COMMUNE (PAR SUBSTITUTION DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE MANCIEULLES) ET LA C.C.O.L.C. (PAR SUBSTITUTION DE L'EX C.C.P.B.)

Pour rappel, par délibération en date du 26 septembre 2017, la CCOLC a décidé de procéder à la modification de ses statuts.

L'ensemble des communes membres dont le Val de Briey (délibération du 30 novembre 2017) a validé le projet de statuts qui ont été approuvés (rendus exécutoires) par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 notifié à l'ensemble des collectivités concernées, le 19 janvier 2017.

Pour la commune de Val de Briey, ces modifications statutaires se traduisent à compter du 1^{er} janvier 2018 par **la rétrocession du bâtiment Saint Pierremont**.

En effet, ce bâtiment ne figure pas dans la délibération communautaire du 26 septembre 2017 déterminant l'intérêt communautaire des équipements culturels.

Il est donc de plein droit rétrocedé à l'ensemble des communes historiques de la CCPB.

Ces communes ont décidé de transférer l'équipement à la commune de Val de Briey, étant précisé que si certaines d'entre-elles étaient ouvertes à la mise en place d'un dispositif de coopération horizontal (intercommunal) pour sa gestion, toutes y ont à ce jour renoncé laissant au seul Val de Briey la gestion de cet équipement qui est donc réintégré à son patrimoine qu'il n'avait d'ailleurs jamais quitté.

En effet, ce bâtiment hérité de la commune de Mancieulles a toujours figuré à l'actif de la commune et depuis le 1^{er} janvier 2017 à celui de la commune nouvelle.

Il avait fait l'objet d'un **bail emphytéotique administratif (BEA)** initialement conclu entre la Commune de Mancieulles et le SIVOM du Pays de Briey afin de le dédier à l'action culturelle.

La compétence culturelle est devenue principalement communautaire avec la création au 1^{er} janvier 2000 de la CCPB, création impliquant la substitution de cette dernière au SIVOM quant au BEA conclu avec la commune de Mancieulles .

Bien entendu, la création de la CCOLC au 1^{er} janvier 2017 a impliqué la même substitution des parties au BEA.

Prenant acte de cette rétrocession, la CCOLC a délibéré le 13 mars dernier afin de résilier par avenant le BEA.

- ⇒ **La présente délibération a donc pour objet de valider l'avenant de résiliation annexé à la présente et dont la conséquence principale est sa reprise en pleine propriété par la commune de Val de Briey.**
- ⇒ **Cette rétrocession se traduit au 1^{er} janvier 2018 par la prise en charge intégrale de toutes les dépenses attachées au bâtiment par la commune de Val de Briey.**
- ⇒ **Ces charges rétrocedées feront l'objet en 2018 d'une évaluation par la commission communautaire compétente afin d'être intégralement compensées.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les délibérations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays de Briey,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 créant à compter du 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Briey, de la Communauté de Communes du Jarnisy et de la Communauté de Communes du Pays de l'Orne incluant la commune de Saint-Ail,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne portant désormais le nom de Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,

VU le bail emphytéotique conclu entre la commune de Mancieulles et le SIVOM du Pays de Briey le 23 octobre 1995 concernant la salle des fêtes de Mancieulles,

VU le projet d'avenant annexé à la présente,

CONSIDERANT que la compétence « Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint-Pierremont à Mancieulles » a été rétrocedée aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Briey et qu'il convient désormais de mettre fin au bail emphytéotique susvisé,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une voix contre (BOURET Léon) :

- **APPROUVE** l'avenant de résiliation annexé à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

15 - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC 312P – RUE DU MARECHAL JUIN – COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY A L'ASSOCIATION LORRAINE DE SANTE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'Association Lorraine de Santé en Milieu de Travail (ALSMT) envisage de construire une extension du bâtiment de la médecine du travail situé au quartier des Vignottes sur le territoire de la commune déléguée de Briey.

A cet effet, elle a formulé une demande d'acquisition d'une emprise de 150 m² environ qui a été estimée par France Domaine à 90 € le m² (courrier en date du 28 février 2018).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de France Domaine en date du 28 février 2018, ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la cession d'une partie de la parcelle AC 312p au prix de 90 € hors droits et taxes le m² à l'Association Lorraine de Santé en Milieu de Travail dont le siège est 21, place de la Carrière 54000 NANCY,
- **PRECISE** que les frais de découpage du terrain par un géomètre sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

16 - CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE 31 PLACE DE LA LOMBARDIE – COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY

M. et Mme JOURDAN, demeurant à Conflans-en-Jarnisy ont formulé une proposition d'achat de l'immeuble situé 31 place de la Lombardie. Ceux-ci projettent la réhabilitation totale de ce dernier en vue de la création de leur résidence principale.

Par courrier en date du 28 février 2018, France Domaine a évalué le bien à 110 000 €.

Celui-ci nécessite d'importants travaux de réhabilitation pour un montant estimé à 130 000 € sachant que le bien a fait l'objet d'un dégât des eaux très important et que le rez-de-chaussée est fortement dégradé du fait notamment du démontage des coffres forts.

Les travaux porteront notamment sur : couverture (y compris isolation), charpente (en partie), menuiseries extérieures (en totalité), électricité (en totalité), chauffage, installation de plomberie complète, isolation, etc.

Compte-tenu de ce qui précède et du montant des travaux, M. et Mme JOURDAN ont formulé une proposition financière à hauteur de 60 000 €.

Pour rappel, le bien est à vendre depuis 2013 et aucun acquéreur n'a pu être trouvé malgré de nombreuses annonces et 2 mandats de vente confiés à 2 agences immobilières (ORPI et AGORA). Le bien constitue une charge pour la commune sachant que celui-ci continue à se dégrader du fait notamment de son inoccupation.

Aussi, fort de ce qui précède, le conseil municipal est invité à valider la cession au prix proposé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 28 février 2018,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins six voix contre (ROTT Carol, PARACHINI Kevin, BARUCCI Dino, MORELLO Joseph, GABRIEL Claude, PIERRAT Christine) et quatre abstentions (BOURET Léon, ROSSI Jean-Claude, POUTOT Christelle, BEAULATON Rémy) :

- **DECIDE** la cession au prix de 60 000 € hors droits et taxes de l'immeuble situé 31 place de la Lombardie, cadastrés AE 332 et 488 (parcelle AE 488 à usage de jardin non bâti à découper pour cession de 150 m² environ), à Monsieur et Madame Vincent JOURDAN, domiciliés 6 rue Raoul Dautry à 54800 Conflans-en-Jarnisy,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

17 - TRAVAUX A L'ECOLE HERVE BAZIN DE MANCIEULLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMUNES FRAGILES

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, un plan pluriannuel de rénovation et de réhabilitation thermique des écoles communales et des bâtiments communaux ouverts au public a été engagé.

Les besoins techniques, ainsi que la nature et la quantité des travaux à réaliser ont été déterminés par le bureau d'étude FL Ingénierie ainsi qu'au service Ingénierie de la commune.

Concernant l'école Hervé BAZIN de Mancieulles, les travaux projetés se concentreront sur la mise en œuvre de rideaux d'occultation dans 8 salles de classe afin d'améliorer l'usage des locaux et prendre en compte la gêne occasionnée par les rapports du rayonnement solaire. Le coût prévisionnel s'élève à 40 000 euros.

Par délibération en date du 30 janvier 2018, le conseil municipal a validé à l'unanimité les demandes de subvention au titre de la DETR 2018 et du Contrat Territoires Solidaires du Département 54 pour des travaux d'investissement dans les bâtiments municipaux de Val de Briey (local technique à Mance, Maison pour tous/couarail à Mance, école Hervé BAZIN à Mancieulles et salle des sports MERKEL à Briey).

Au regard du dossier de demande de subvention déposé au titre du Contrat Territoires Solidaires sur le fonds d'appui aux projets territoriaux, la Direction des Services Territoriaux – le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle a proposé qu'un dossier soit déposé sur le fonds « Soutien aux Communes Fragiles » pour les travaux concernant l'école Hervé BAZIN de Mancieulles.

En effet, la commune historique de Mancieulles, avant fusion, disposait d'une enveloppe de 15 000 euros pour la période 2016/2018 qui n'a pas été mobilisée.

Plan de financement prévisionnel pour les travaux à l'école Hervé BAZIN

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Ecole Hervé BAZIN	40 000,00	ETAT	16 000,00
		DEPARTEMENT Soutien aux communes fragiles Appui aux projets territoriaux – soutien Après-mines – renouvellement urbain	15 000,00

		AUTOFINANCEMENT	9 000,00
TOTAL	40 000,00	TOTAL	40 000,00

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel pour les travaux à l'école Hervé BAZIN de Mancieulles,
- **SOLLICITE** une subvention de 15 000 euros du Conseil Départemental 54 dans le cadre du fonds de soutien aux communes fragiles,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention.

18 - VENTE DES BOIS DES GRUMES DE FUTAIE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 21 DECEMBRE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 « vente de futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers »

VU le courriel de l'Office National des Forêts - Unité territoriale Nord 54 en date du 6 mars 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération sus citée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ONF à vendre les bois des grumes de futaie (diamètre minimum 35 cm) aux ventes groupées ou aux ventes amiables, y compris dans le cadre de contrats d'approvisionnement, étant précisé que le bois de chauffage est réservé aux particuliers dans le cas de cession de bois de chauffage à la mesure,
- **PRECISER** que les parcelles concernées sont les n° 3, 6, 9, 10 de la forêt de la commune déléguée de Mancieulles,
- **FIXE** le prix de vente à 9 € TTC le stère,
- **VALIDE** cette délibération pour la saison 2017/2018.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



François DIETSCH.

